

**DECRET N°2001-362 DU 4 MAI 2001 RELATIF AUX PROCEDURES
D'EXECUTION ET D'AMENAGEMENT DES SANCTIONS PENALES**

RAPPORT DE PRESENTATION

Par le décret n°98-49 du 17 janvier 1998 modifiant le décret n°95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, la Direction de l'Administration Pénitentiaire est ramenée au Ministère de la Justice, au même moment où la réflexion sur l'exécution de la sanction pénale entrait dans sa dernière phase.

Cette réforme porte création du juge de l'application des peines chargé, auprès des établissements pénitentiaires situés dans le ressort de sa juridiction, de déterminer pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire.

En milieu ouvert, le juge de l'application des peines est responsable du suivi individualisé des condamnés non détenus pour lesquels des mesures de surveillance et d'assistance judiciaire ont été prononcées.

Les sanctions proprement dites, alternatives à l'incarcération introduites par la réforme sont spécifiées dans le code pénal. Il s'agit du travail au bénéfice de la société et des peines privatives ou restrictives de droits en matière délictuelle.

Ces sanctions tendent soit à réinsérer le condamné dans une logique sociale de travail et à lui faire réaliser des actions positives et réparatrices pour la société, soit à prévenir la réitération d'infractions en restreignant ou interdisant à titre de peine principale l'exercice du droit souvent générateur de l'infraction.

Un décret s'avère nécessaire pour déterminer et organiser les conditions dans lesquelles les innovations apportées au code pénal et au code de procédure pénale seront mises en œuvre et appliquées.

Ce présent projet de décret d'application sur les « procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales » regroupe désormais, en procédant parfois à leur toilettage, les dispositions anciennes (mais toujours d'actualité), dispersées dans le décret n°66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires, le décret n°66-707 du 6 septembre 1966 relatif aux mesures d'assistance et de contrôle auxquelles peuvent être soumis les libérés conditionnels.

Au titre de ces innovations, il convient de mentionner le travail au bénéfice de la société par lequel le condamné s'engage volontairement à fournir un travail utile, réparateur de sa dette envers la société dont il a transgressé la loi. La communauté, quant à elle, répond à cette demande en donnant la possibilité d'exécuter un tel contrat par l'aménagement de travaux offerts à ces délinquants.

La commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines est présidée par le juge de l'application des peines. Outre ses membres de droit, cette commission comprend les membres du personnel de direction de l'établissement, le surveillant chef, un membre du personnel de surveillance, les travailleurs sociaux et un membre du personnel soignant. Elle peut être élargie par le juge de l'application des peines prescrit le décret d'application, à titre permanent ou pour une séance déterminée à toute personne dont la connaissance du cas individuel examiné ou des problèmes soulevés s'avère utile.

Pour prendre ses décisions, le juge de l'application des peines peut procéder à toute audition de détenu, soit par audience donnée en détention, soit par extraction et comparution en son cabinet soit par comparution devant la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines. Il peut également faire procéder à toute audition, enquête ou examen jugé nécessaire.

Le juge de l'application des peines est membre de la commission de surveillance instituée auprès de chaque établissement pénitentiaire sous la présidence du Gouverneur de région et chargée de la surveillance intérieure de la prison en matière de salubrité, de sécurité, de régime alimentaire, de santé, de travail, de discipline, d'observation des règlements, d'enseignement et de réadaptation sociale des détenus.

La délimitation des attributions du juge de l'application des peines par rapport à celles du Directeur de l'Administration Pénitentiaire ou du chef de l'établissement pénitentiaire est précisée dans le présent décret en son article 71.

Le décret d'application fixe l'étendue des attributions dévolues aux chefs d'établissements et au personnel pénitentiaire.

Quant aux visiteurs de prison, institutionnalisés par le décret d'application, dont le rôle est d'aider bénévolement les travailleurs sociaux par une prise en charge psychologique et sociale des détenus et une contribution à la préparation de leur réinsertion, ils n'ont aucun lien statutaire avec le juge de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines

- délivre les permis de visite (article 231) ;
- donne l'habilitation aux associations souhaitant mettre en œuvre des travaux au bénéfice de la société (articles 295 et suivants) ;
- établit, après avis du ministère public, la liste des travaux au bénéfice de la société susceptibles d'être accomplis dans son ressort (articles 299 et suivants) ;
- contrôle l'exécution du travail accompli en procédant le cas échéant à des visites sur place (article 305).

En ce qui concerne les services de Police, de Gendarmerie ou de l'Administration Pénitentiaire, ils peuvent être requis directement par le juge de l'application des peines pour l'extraction des détenus en vue de leur comparution dans le cabinet du juge ou pour l'application d'une décision relevant de sa compétence (article 72 du décret).

En milieu ouvert, l'exécution des sentences pénales consiste alors en des mesures, conditions et obligations qui ont pour but de prévenir la récidive et d'assurer la réinsertion sociale du condamné. Le présent projet de décret d'application définit les catégories de condamnés

concernés par le milieu ouvert et placés sous l'autorité judiciaire du juge de l'application des peines. Il s'agit notamment :

- des bénéficiaires d'un sursis ou d'un ajournement assorti d'une probation ;
- des condamnés à un travail au bénéfice de la société.

Chargé d'édicter ou d'appliquer des mesures, conditions ou obligations relevant du milieu ouvert, le juge de l'application des peines doit en assurer la mise en œuvre. Dans ce cadre, il est le chef du service du comité de suivi en milieu ouvert qui l'assiste dans cette mise en œuvre.

L'organe d'exécution en milieu ouvert dont dispose le juge de l'application des peines est le comité de suivi en milieu ouvert (articles 310 et suivants).

Telle est l'économie du présent projet de décret. /-

Le Président de la République,

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations, modifiée ;

VU la loi n°2000-38 du 29 décembre 2000 modifiant le Code Pénal ;

VU la loi n°2000-39 du 29 décembre 2000 modifiant le Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n°66-707 du 6 septembre 1966 relatif aux mesures d'assistance et de contrôle auxquelles peuvent être soumis les libérés conditionnels ;

VU le décret n°66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires, modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 28 juillet 2000 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

D E C R E T E

TITRE PREMIER : DE LA DETENTION

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les établissements pénitentiaires sont créés, regroupés, supprimés par décrets. Ces décrets fixent ou modifient leur lieu d'implantation.

Article 2 : Sont en même temps des maisons d'arrêt et de correction, les établissements pénitentiaires de Dakar (Pavillon Spécial de l'Hôpital Aristide Le Dantec, Cap Manuel, Hann « ex-Fort B »), Rufisque, Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack, Thiès, Louga, Fatick, Kolda, Bignona, Oussouye, Mbacké, Bambey, Podor, Matam, Dagana, Kédougou, Bakel, Kaffrine, Nioro du Rip, Mbour, Tivaouane, Linguère, Kébémér, Foundiougne, Gossas, Sédhiou, Vélingara.

Article 3 : Est une maison de correction la prison de Sébikotane.

Article 4 : Sont des camps pénaux les établissements pénitentiaires de Dakar Liberté VI, de Kédougou et de Koutal.

Article 5 : Est une maison d'arrêt pour femmes l'établissement pénitentiaire de Dakar Liberté VI.

Article 6 : Est une maison d'arrêt l'établissement pénitentiaire de Rebeuss (Dakar).

Article 7 : Les inculpés, détenus provisoires, accusés et condamnés justiciables des juridictions militaires, sont soumis aux dispositions du présent décret.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 687 du code de procédure pénale, le Juge d'Instruction, le Président de la Chambre d'Accusation, le Président de la Cour d'Assises, le Juge des enfants, le Juge de l'application des peines ainsi que le Procureur de la

République et le Procureur Général, peuvent donner tous les ordres nécessaires qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt tant pour les besoins de l'instruction, que pour tout autre acte de procédure.

Compte rendu doit leur être adressé d'urgence des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution desdits ordres.

Article 9 : Indépendamment des mesures d'isolement ou de séparation d'autres détenus qu'il peut ordonner conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, le juge d'instruction a le droit de prescrire une interdiction temporaire de communiquer en vertu de l'article 103 du code de procédure pénale.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé. Elle s'oppose à ce que le détenu qu'elle concerne, soit visité par toute autre personne étrangère à l'Administration Pénitentiaire ou corresponde avec elle.

Article 10 : Dans chaque maison d'arrêt et de correction, maison de correction, des quartiers distincts sont aménagés pour les hommes et les femmes de telle sorte qu'il ne puisse y avoir communication entre eux.

Devront également être séparés des autres détenus, les inculpés, détenus provisoires, accusés et condamnés justiciables des juridictions militaires. Il en sera de même pour les mineurs âgés de plus d'un an lorsqu'ils sont placés provisoirement dans une maison d'arrêt selon les dispositions de l'article 576 du code de procédure pénale.

Article 11 : Lorsque le même établissement pénitentiaire sert à la fois de maison d'arrêt et de correction, une séparation est établie autant que faire se peut, entre :

- les inculpés, détenus provisoires et accusés ;
- les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, auxquels il reste à subir une peine inférieure ou égale à un an ;
- les individus qui subissent la contrainte par corps.

Article 12 : les condamnés auxquels il reste à subir plus d'une année de prison, à partir du moment où leur condamnation est devenue définitive doivent être transférés dans un camp pénal.

Article 13 : Les condamnés détenus pour une autre cause sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés à titre définitif.

Ils bénéficient cependant des avantages et facilités accordés aux détenus provisoires pour les besoins de leur défense.

Article 14 : Le traitement individualisé peut être appliqué dans les camps pénaux, lorsque les infrastructures le permettent et sur ordre du juge de l'application des peines.

Article 15 : Les femmes enceintes seront placées, pendant les deux derniers mois de leur grossesse, dans un local séparé où elles resteront durant les deux mois qui suivront l'accouchement. Même après sevrage, les enfants pourront être laissés jusqu'à l'âge de trois ans aux soins de leur mère, par la suite, ils devront être confiés aux soins de leur famille ou d'une institution charitable agréée.

CHAPITRE II : DE LA DETENTION PROVISOIRE

Article 16 : Dans les maisons d'arrêt où par suite de la distribution des locaux ou de leur encombrement temporaire, le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué à tous les détenus provisoires, ceux à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement doivent être placés par priorité en cellule individuelle.

Il en est de même dans les établissements servant à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction.

Article 17 : Les détenus provisoires ne sont pas astreints au travail. Ils peuvent demander qu'il leur en soit donné. Ils sont dans ce cas assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail.

La portion qui leur est accordée sur le produit de leur travail est fixée comme il est prévu aux articles 56, 57 et 60 du présent décret.

Article 18 : Lorsqu'ils ont demandé à travailler et si la nature des travaux à exécuter l'exige, les détenus provisoires sont extraits de leurs cellules pour travailler en commun. Ils ne restent réunis que durant le temps du travail.

Article 19 : Les détenus provisoires conservent leurs vêtements personnels à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité pénitentiaire à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

Article 20 : Les permis de visite sont délivrés pour les détenus provisoires par le magistrat saisi du dossier de l'information ou par le Procureur de la République lorsqu'il a décerné mandat de dépôt et ils sont utilisés dans les conditions visées aux articles ci-dessous.

Sauf disposition contraire, ces permis sont valables jusqu'au moment où la condamnation éventuelle acquiert un caractère définitif. En conséquence, il n'y a pas lieu à renouvellement du permis lorsque le magistrat qui l'a accordé est dessaisi du dossier de la procédure, mais l'autorité judiciaire nouvellement saisie est compétente pour en supprimer ou en suspendre les effets ou pour délivrer de nouveaux permis.

Les visites aux détenus provisoires sont soumises aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 22, 23, 237 et 238, ci-dessous.

Article 21 : Les détenus provisoires peuvent écrire tous les jours, sans limitation, à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne, sous réserve des dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information.

Indépendamment des mesures de contrôle auxquelles elle est soumise conformément au règlement intérieur des prisons, leur correspondance est communiquée audit magistrat dans les conditions que celui-ci détermine.

Article 22 : Les détenus provisoires peuvent communiquer librement avec leur conseil, verbalement ou par écrit. Le défenseur régulièrement choisi ou désigné, agissant dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une lettre de constitution visée par le magistrat compétent, communique librement avec les détenus provisoires, en dehors de la présence d'un surveillant. Les visites de conseil peuvent avoir lieu tous les jours de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures.

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

ARTICLE 23 : Les camps pénaux reçoivent les individus condamnés aux travaux forcés à temps et à perpétuité, à la détention criminelle et ceux auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive.

Les maisons de correction reçoivent les autres condamnés à l'emprisonnement.

Les maisons d'arrêt reçoivent les condamnés à l'emprisonnement de simple police et les personnes soumises à la contrainte par corps.

Article 24 : Un arrêté du ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire détermine ceux des camps pénaux qui comportent un régime basé sur l'individualisation de la peine fondé sur la constatation de la bonne conduite des intéressés et des efforts qu'ils manifestent en vue de

leur reclassement. Ce régime est fixé par le règlement intérieur des prisons et appliqué sous le contrôle du juge de l'application des peines.

Article 25 : Le juge de l'application des peines près la juridiction qui a prononcé la décision ou celui du lieu où le condamné est détenu pour une condamnation à une longue peine, établit un dossier comprenant l'extrait de jugement ou d'arrêt et une notice individuelle.

Ce dossier peut également inclure :

* copie du rapport de l'enquête ou des enquêtes sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'intéressé dans le cas où ils auraient été prescrits ;

* copie du rapport de l'examen ou des examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques auxquels il aurait été éventuellement procédé en vertu d'une décision judiciaire.

La production des pièces indiquées ci-dessus est obligatoire lorsque le condamné est affecté dans une prison comportant un régime de traitement individualisé ou lorsque le condamné est proposé au régime de semi-liberté, au bénéfice de la libération conditionnelle ou au placement à l'extérieur.

Article 26 : Dans tous les cas où cela est possible, le régime appliqué aux condamnés dans les maisons de correction ou d'arrêt, est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Cette règle ne fait pas obstacle, à ce que soient organisées des activités collectives ou dirigées prévues par le règlement intérieur des prisons.

Article 27 : Dans les maisons de correction ou d'arrêt où la distribution intérieure des locaux ne permet pas l'emprisonnement individuel, toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter que la promiscuité des détenus n'entraîne des conséquences fâcheuses.

Article 28 : Indépendamment des détenus qui doivent être isolés de leurs codétenus pour des raisons sanitaires, disciplinaires ou de sécurité, il importe que soient séparés chaque fois que cela est possible, les mineurs quelle que soit leur situation pénale.

Doivent également être séparés les condamnés à l'emprisonnement de simple police et les détenus soumis à la contrainte par corps.

Article 29 : Le choix des détenus à placer en commun et leur répartition à l'intérieur de son établissement incombent au Régisseur. Ce dernier signale au ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire tout dépassement de la capacité d'accueil de la prison.

Article 30 : Dans les camps pénaux, les condamnés sont soumis à l'incarcération et au travail en commun, de jour et à l'isolement, de nuit.

Article 31 : Le traitement individualisé de la peine dans les camps pénaux visés à l'article 24 est assuré par les différences que comporte l'exécution de la peine au cours de phases successives dans le but de faciliter le retour des condamnés dans la vie libre.

La première phase consiste en une période d'observation d'un an au moins. Au cours des phases terminales, les condamnés bénéficient d'un régime de confiance et, s'il y a lieu, d'un transfèrement à l'extérieur ou du régime de semi-liberté, qui les prépare à la libération conditionnelle.

Les délais et les conditions d'admission à chaque phase sont déterminées par le règlement intérieur des prisons, l'accès aux dernières phases ayant lieu sur la décision du juge de l'application des peines compte tenu de la durée de la peine qu'ils ont subie et de celle qui leur reste à subir.

Article 32 : Le travail est obligatoire pour tous les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun qui n'en sont pas dispensés en raison de leur âge, de leur infirmité ou sur prescription médicale.

Toutefois la concession de la main-d'œuvre pénale à des particuliers, compagnies ou personnes morales de droit privé, ne peut se faire sans le consentement des détenus intéressés.

L'exemption définitive ou provisoire est accordée par le Régisseur de la prison qui en rend compte au ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

Les condamnés de simple police peuvent demander qu'il leur soit donné du travail. Dans cette hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes règles que les autres condamnés pour l'organisation et la discipline du travail.

Article 33 : Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant à occuper la durée normale d'une journée de travail soit fourni aux détenus qui sont astreints au travail ou qui en demandent.

Article 34 : Les condamnés ne devront jamais être employés au service particulier du personnel des prisons et de tout autre fonctionnaire ou magistrat dans l'application des prescriptions des articles 43 à 50 du présent décret.

Article 35 : La propreté intérieure de l'établissement est assurée par les détenus provisoires, accusés et condamnés ; celle des abords est assurée par les condamnés. Ces corvées ne donnent droit à aucune rémunération.

Article 36 : La durée du travail est de huit heures par jour. Un repos de deux heures est accordé vers le milieu de la journée.

Les travaux sont interrompus les dimanches et jours fériés sauf ceux nécessités par le fonctionnement essentiel des services permanents de l'établissement et par des cessions et concessions exceptionnelles.

Articles 37 : Dans chaque établissement, des détenus sont affectés au service administratif et médico-social de la prison. Ils sont désignés parmi les condamnés n'ayant pas une longue peine à subir ou bénéficiant du régime de confiance.

A ceux-ci et sous réserve que leur travail s'effectue dans un local de la prison soumis à surveillance, il peut être confié des travaux d'écritures faits au profit des services des administrations de l'Etat et des collectivités publiques.

Article 38 : Hors les corvées du service de la prison et les occupations prévues à l'article 37, le travail des détenus consiste :

- * en des travaux à l'intérieur de la prison qui pourront être concédés à des particuliers ;
- * en des travaux à l'extérieur, soit à la demande et pour le compte des services publics et établissements publics, soit par concession de main-d'œuvre à des particuliers, soit sur des chantiers publics.

Article 39 : Les condamnés occupés à l'intérieur de la prison le sont à des travaux de leur profession tels que ceux de la cordonnerie, de la menuiserie, de la confection de chemiserie ou vêtements, soit à des travaux manuels tels que la confection de sac de jute, de nattes, filets, objets de vannerie ou de cuir, de peinture, de tapisserie suivant les capacités des détenus et les moyens dont disposent les prisons.

Article 40 : Les matières premières, les outils et machines nécessaires aux travaux autres que ceux concédés, sont achetés sur les crédits budgétaires de l'Administration Pénitentiaire.

Article 41 : Sauf en cas d'expositions organisés par l'Administration Pénitentiaire ou de travaux concédés ou commandés émanant des services et établissements publics, les objets confectionnés sont vendus à des prix fixés par le Régisseur.

Article 42 : Il sera tenu une comptabilité des matières premières, du travail pénitentiaire employé et des ventes d'objets provenant des ateliers, sur des registres spéciaux dont le relevé est envoyé chaque mois à la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

Article 43 : Le travail peut être effectué dans des établissements pénitentiaires sous le régime de la régie directe ou sous celui de la concession.

Il n'existe aucun contrat de louage de services, ni entre l'Administration Pénitentiaire et le condamné auquel celle-ci assigne un travail dont la caractéristique essentielle est d'être un élément de la peine, ni entre le concessionnaire et le travail pénitentiaire qui lui est concédé selon les clauses et conditions d'un contrat purement administratif.

Toutefois, conformément à l'article 693-3 du code de procédure pénale, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux condamnés admis au régime de semi-liberté qui font l'objet d'une décision de placement à laquelle ils doivent souscrire.

Article 44 : Le Régisseur de la prison a qualité pour accorder les concessions de travail pénitentiaire à l'intérieur de son établissement pour une durée égale ou inférieure à cinq jours. Les autres concessions font obligatoirement l'objet d'un contrat fixant les conditions particulières, notamment en ce qui concerne l'effectif concédé, la durée de la concession et le prix du travail. Ce contrat, signé par le concessionnaire, est établi par le Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

Le contrat ne peut contenir aucune clause fixant l'identité des détenus destinés à travailler pour le compte du concessionnaire.

Article 45 : Le contrat est remplacé par une autorisation du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire lorsque les travaux ou la concession de main-d'œuvre se fait au profit de services ou établissements publics.

Article 46 : Les détenus peuvent être employés, par équipe ou isolément, à des corvées à l'intérieur de la prison, jardinage et plantations, corvées de propreté et d'eau, entretien des rues, des routes et des bâtiments publics. Ils ne peuvent être employés comme domestiques.

Article 47 : Tout concessionnaire ou bénéficiaire d'un travail pénitentiaire s'acquitte d'une redevance qui ne présente pas le caractère d'un salaire à l'égard des détenus sous réserves des dispositions de l'article 40 alinéa 3 ci-dessus.

Le taux de cette redevance est fixé conjointement par le Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire et le Ministre chargé des finances.

Article 48 : Au cas où les chantiers privés ou publics seraient éloignés de la prison pour que les condamnés puissent rentrer chaque soir, les employeurs devront mettre, pour les condamnés, à la disposition de l'Administration Pénitentiaire, un local où ils puissent se reposer et passer la nuit avec leurs gardiens sans qu'ils aient à craindre d'évasion.

Article 49 : Du point de vue technique, le travail peut être dirigé soit par le personnel spécialisé des services et établissements publics, soit par des préposés du concessionnaire de la main-d'œuvre agréés par le Régisseur de la prison.

Article 50 : Tout concessionnaire ou bénéficiaire d'un travail pénal acquitte une redevance qui ne présente pas le caractère d'un salaire à l'égard des détenus, sous réserve des dispositions de l'article 43 alinéa 3.

Son taux est fixé par le Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire et sa répartition est effectuée conformément aux dispositions des articles 56 et 57 ci-dessous.

Article 51 : Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ainsi que la réglementation particulière sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles en faveur des détenus, sont applicables à la main-d'œuvre pénale.

Article 52 : Les détenus employés à l'extérieur peuvent être dispensés du port de la tenue pénale.

Article 53 : Les détenus qui seront jugés dangereux en raison de leur violence ou de leurs antécédents ainsi que ceux qui se sont évadés ou auront tenté de s'évader, ne pourront pas être employés à l'extérieur de la prison.

Article 54 : Il est constitué au profit des détenus employés à des travaux autres que ceux de corvées à l'intérieur de la prison, un pécule qui leur est remis à leur libération ou qui peut servir, en cours de peine, à leur procurer quelques adoucissements, s'ils le méritent.

Article 55 : Si le détenu effectue un travail qui nécessite un investissement de production, le bénéfice réalisé, après remboursement du coût des matières premières est ainsi réparti :

- 20 % pour l'amortissement du matériel ;
- 80 % représentant la rémunération du détenu.

Si un travail ne nécessite aucun investissement de production, le produit représente la rémunération du détenu.

Article 56 : Dans tous les cas la rémunération du détenu se répartit ainsi qu'il suit :

- 1/3 destiné aux dépenses de l'établissement ;
- 2/3 destinés au pécule du détenu.

La comptabilité de ces fonds est tenue par le chef d'établissement qui exerce d'office les fonctions de billeteur du travail pénitentiaire.

Article 57 : Les cessions de main-d'œuvre ne peuvent se faire pour moins de quatre heures. Au-delà de quatre heures, elles sont calculées sur la base de portions de deux heures.

La rémunération des heures de travail effectuées au-delà de la durée normale et les jours fériés précisés à l'article 33 du présent décret se fait au double du taux prévu par la réglementation. Dans tous les cas, aucune cession ne peut se faire pour moins de quatre heures.

Article 58 : Les cessions d'objets confectionnés ou de produits divers sont faits au prix fixé par le Régisseur. Ce prix doit tenir compte du coût de la matière première, de l'amortissement du matériel et de la rémunération du travail des détenus.

Article 59 : La portion accordée aux détenus sur le pécule de leur travail est répartie comme suit :

- * une moitié est affectée à leur pécule disponible ;
- * un quart est affecté à la constitution de leur fonds de réserve ;
- * un quart est affecté à la constitution de leur pécule de garantie.

Article 60 : Le pécule disponible comprend les sommes que le détenu a apportées lors de son incarcération, celles qui lui sont envoyées et les 3/10^{ème} qui lui reviennent sur le produit de son travail.

Le pécule disponible peut servir à l'achat de livres, vivres, menus objets et vêtements autorisés, à l'affranchissement de sa correspondance, aux secours à sa famille, aux retenues opérées en paiement des dégradations dont il s'est rendu coupable au cours de sa détention ou du remboursement de la valeur des matières, outils ou machines détériorés dans les ateliers ou chantiers.

Les retenues sont déterminées par le Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire sur rapport du Régisseur.

Article 61 : Le pécule de réserve est destiné à mettre le détenu en mesure, au moment de sa libération, d'acquitter les premiers frais qu'il aura à supporter avant de trouver du travail ou de rejoindre son domicile.

Pendant l'incarcération, le fonds de réserve ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution pour quelque cause que ce soit.

Article 62 : Sous réserve des dispositions de l'article 40 du code pénal applicable en cas de concurrence de l'amende et des restitutions et dommages intérêts sur les biens insuffisants du condamné, le pécule de garantie est affecté, en premier lieu, au paiement des amendes et des frais de justice dus à l'Etat à la suite de décisions prononcées par la juridiction répressive. Lorsque les droits du trésor ont été acquittés, il est affecté à la réparation du préjudice subi par la ou les victimes de l'infraction, par le paiement des dommages et intérêts alloués judiciairement aux parties civiles qui ont fait connaître au juge de l'application des peines, leur intention de poursuivre le recouvrement de leurs créances sur cette fraction du pécule.

Le pécule de garantie ne saurait faire l'objet d'aucun acte de disposition de la part du détenu et les conditions de sa formation et de son emploi sont déterminées par arrêté conjoint au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire et du Ministre chargé des finances.

Article 63 : Les dispositions de l'article 62 du présent décret sont applicables aux détenus soumis à la contrainte par corps.

Article 64 : La part prévue pour la formation du pécule de garantie est versée au fonds de réserve, lorsque ont été acquittés les amendes et frais de justice ainsi que les réparations civiles.

Article 65 : Au moment de sa libération, chaque détenu reçoit, en même temps que les sommes qui résultent de la liquidation de ses comptes de pécule, les pièces justificatives du paiement des sommes versées pour l'exécution de ses condamnations pécuniaires.

Article 66 : En cas d'évasion, le détenu perd définitivement ses pécules disponibles et de réserve et par conséquent, ne devra plus être employé à des travaux à l'extérieur.

Article 67 : En cas de transfèrement d'une prison à une autre, les pécules sont transférés en même temps que le détenu. Le Régisseur de la prison de la première incarcération fait parvenir à celui de la nouvelle incarcération, le livret de pécule prévu à l'article 96 ci-dessous.

Section1 : Du juge de l'application des peines, du comité de l'aménagement des peines et de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines.

Article 68 : Dans chaque tribunal régional, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

Dans les tribunaux départementaux situés en dehors du siège d'un tribunal régional et comprenant dans leur ressort un établissement pénitentiaire, un magistrat du tribunal départemental est chargé des fonctions de juge de l'application des peines.

La compétence du comité de l'aménagement des peines s'exerce à l'égard des établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Cour d'Appel.

Article 69 : Le comité de l'aménagement des peines est présidé par le Premier Président de la Cour d'Appel ou le Président de chambre le plus gradé. Il comprend en outre le Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort, un représentant du Ministre chargé de la Police, un représentant du Ministre chargé de la Gendarmerie et un représentant des collectivités locales. Les membres du comité de l'aménagement des peines sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire sur proposition des ministères et organisations dont ils relèvent.

Les membres du comité de l'aménagement des peines et leurs suppléants autres que les magistrats, sont désignés parmi les personnes occupant de hautes fonctions dans le ressort de la cour d'Appel.

Le représentant des collectivités locales et son suppléant sont proposés par leurs pairs.

Le greffier de la Cour d'Appel assure le secrétariat du comité.

Article 70 : Le Premier Président de la Cour d'Appel, Président du comité de l'aménagement des peines le réunit tous les quinze jours.

Le comité de l'aménagement des peines délibère sur pièces en chambre du conseil à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il ne peut délibérer sans la présence de quatre de ses membres dont le Président.

Les dossiers lui sont transmis avec un rapport par le juge de l'application des peines au moins cinq jours avant leur examen.

Il est désigné un rapporteur.

Les décisions sont signées par tous les membres du comité.

Article 71 : Le juge de l'application des peines est chargé auprès des établissements pénitentiaires relevant de sa compétence, de suivre le déroulement de l'exécution des peines des condamnés.

Le juge de l'application des peines ne peut se substituer au Directeur de l'Administration Pénitentiaire ou au chef de l'établissement pénitentiaire en ce qui concerne l'organisation ou le fonctionnement de celui-ci, mais il doit assurer l'individualisation de l'exécution de la sentence pénale judiciaire, en orientant et en contrôlant les conditions de son application. A

cet effet, il lui appartient de décider les principales modalités du traitement auquel sera soumis chaque condamné.

Article 72 : Dans l'exercice de leurs attributions, le juge de l'application des peines a le droit de requérir directement la force publique. Il peut procéder ou faire procéder à toutes auditions, enquêtes ou examens utiles.

Le juge de l'application des peines ordonne l'extraction des détenus, soit en vue de la comparution de ceux-ci dans son cabinet lorsqu'il l'a estimé utile, soit plus généralement pour l'application d'une décision relevant de sa compétence. Il requiert l'extraction par les services de police, de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire.

Article 73 : La commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines qui siège dans chaque établissement pénitentiaire comprend, outre les membres de droit mentionnés à l'article 693 du code de procédure pénale, les membres du personnel de direction de l'établissement, le chef de cour, un membre du personnel de surveillance, les travailleurs sociaux et un membre du personnel soignant.

Le juge de l'application des peines présidant la commission peut, en accord avec le chef de l'établissement, faire appel soit à titre permanent soit pour une séance déterminée, à toute personne lorsque sa connaissance des cas individuels ou des problèmes à examiner rend sa présence utile.

Le juge de l'application des peines peut ordonner la comparution du détenu devant la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines afin qu'il soit entendu par cette dernière dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Les membres de la commission ainsi que les personnes appelées à un titre quelconque à assister à ses réunions sont tenus à l'égard des tiers au secret pour tout ce qui concerne ses travaux dans les conditions prévues par l'article 363 du code pénal.

Section 2 : Du placement à l'extérieur, du régime de semi-liberté, des permissions de sortir et de l'autorisation de sortie sous escorte.

Article 74 : Indépendamment des cas où il est procédé à leur extraction ou à leur transfèrement, et des cas où ils sont chargés d'exécuter des corvées à l'extérieur sous la surveillance directe et constante du personnel, des condamnés peuvent se trouver régulièrement en dehors des établissements pénitentiaires, dans les hypothèses visées au code de procédure pénale, au titre du placement à l'extérieur, du régime de semi-liberté, des permissions de sortir et de l'autorisation de sortie sous escorte.

Article 75 : Les décisions de placement à l'extérieur, d'autorisation de sortie sous escorte ou de permission de sortir sont prises par le juge de l'application des peines, sur proposition ou après avis du Régisseur et sauf urgence au sein de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines.

La semi-liberté ne peut être accordée, sur le rapport du juge de l'application des peines, par le comité de l'aménagement des peines.

Le juge de l'application des peines recueille tous les renseignements qu'il estime utiles.

En cas d'incident, de mauvaise conduite ou de tentative d'évasion, l'autorité qui a ordonné la mesure peut la révoquer.

Article 76 : Peuvent être placés à l'extérieur, les détenus dont la peine restant à subir n'excède pas trois ans, à condition qu'ils ne soient pas récidivistes, qu'ils aient donné des gages d'amendement et de bonne conduite et qu'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité ou l'ordre public, compte tenu de leurs antécédents et de leur personnalité.

Article 77 : Les détenus admis au placement à l'extérieur peuvent être employés à des travaux contrôlés par l'administration pénitentiaire et exécutés, soit au profit de services et établissements publics, soit de particuliers, sous le régime de la régie ou de la concession.

Article 78 : Les services administratifs, les collectivités publiques et les particuliers désirant obtenir un ou plusieurs détenus en placement, adressent une demande au Ministre chargé de

l'administration pénitentiaire. Ils précisent les travaux auxquels ils destinent les condamnés, le lieu où ils seront employés et les conditions générales de leur emploi.

Article 79 : Les détenus admis au placement à l'extérieur sont soumis à la discipline de l'établissement.

A la fin de chaque journée de travail, ils réintègrent l'établissement pénitentiaire.

Article 80 : Par dérogation aux dispositions de l'article 76 et à titre exceptionnel, peuvent être autorisés soit à travailler à l'extérieur, soit à y suivre un enseignement, une formation professionnelle ou un traitement médical, sous le contrôle exercé à intervalles réguliers par des agents de l'administration pénitentiaire :

1° les condamnés dont la peine restant à subir n'excède pas un an ;

2° les condamnés qui remplissent les conditions de délai pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle et dont la peine restant à subir n'excède pas trois ans.

L'employeur ou le directeur de l'établissement de formation ou de soins doit assurer l'encadrement du détenu et informer sans délai le représentant qualifié de l'administration pénitentiaire de tout incident concernant le détenu, notamment de toute absence quelle qu'en soit la durée.

Article 81 : Les prix payés par le travail des détenus placés à l'extérieur doivent être égaux aux salaires et accessoires de salaires des ouvriers libres de la même catégorie, placés dans les mêmes conditions de tâche et de lieu, déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur.

Les salaires sont répartis comme il est prévu aux articles 56, 58 et 60 ci-dessus.

Article 82 : Sauf dispositions particulières du présent décret, les droits et obligations envers leur employeur des détenus placés à l'extérieur sont ceux des travailleurs libres de la même catégorie.

Article 83 : La semi-liberté peut être accordée aux personnes condamnées qui justifient soit de l'exercice de leur activité professionnelle soit de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de la participation déterminante à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical.

Article 84 : Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 76 ci-dessus les détenus peuvent être admis à titre probatoire et préalablement à la libération conditionnelle, au régime de semi-liberté.

Article 85 : Indépendamment des cas où la juridiction de jugement prononce la semi-liberté en application des dispositions de l'article 707-28 alinéa 1 du code de procédure pénale, les condamnés à titre définitif peuvent être admis par le comité de l'aménagement des peines au régime de la semi-liberté sous la condition suivante :

- être détenu pour un temps de détention inférieur ou égal à un an consécutif à une condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté.

Article 86 : Le régime de la semi-liberté est semblable à celui du placement à l'extérieur. Cependant, les détenus ne sont pas soumis au port de la tenue pénale et peuvent détenir une somme d'argent, provenant de leur pécule et nécessaire au règlement de leurs dépenses telles que repas et transport.

Ils doivent être porteurs d'un document leur permettant de justifier de leur situation et délivré par l'organe qui a prononcé la semi-liberté.

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par le juge de l'application des peines ou la juridiction de jugement, les condamnés admis au bénéfice de la semi-liberté sont astreints à rejoindre l'établissement pénitentiaire, selon les modalités fixées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la participation à la vie de famille, ou au traitement en vue duquel ils ont été admis au régime de la semi-liberté. Ils sont astreints à demeurer dans

l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, leurs obligations extérieures se trouvent interrompues.

Article 87 : Les condamnés qui se trouvent en dehors d'un établissement pénitentiaire en vertu d'un placement à l'extérieur ou d'une semi-liberté demeurent soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des détenus de leur catégorie.

Les condamnés admis au régime de semi-liberté s'engagent également à respecter les règles spéciales arrêtées par le juge de l'application des peines et dont ils reçoivent communication. Ces règles ont trait aux jours et heures de sortie et de retour, aux conditions particulières propres à la nature de l'activité ou du traitement et à la personnalité du condamné ainsi que, s'il y a lieu, aux modalités de versement de son salaire.

Toute inobservation des règles visées aux alinéas précédents, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident doit être signalé au juge de l'application des peines chargé du suivi de la semi-liberté. En cas d'urgence, le chef de l'établissement pénitentiaire peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu sauf à en rendre compte sans délai au juge de l'application des peines.

Le comité de l'aménagement des peines prononce, le cas échéant, dans les cas susvisés ou en cas de modification des conditions ayant motivé l'octroi de la semi-liberté, le retrait ou la suspension de la mesure lorsque celle-ci a été accordée par lui.

Lorsque la semi-liberté a été accordée par la juridiction de jugement, le tribunal régional du lieu de détention prononce, le cas échéant, son retrait ou sa suspension, sur rapport du juge de l'application des peines chargé du suivi de la mesure.

Si l'urgence l'exige, le juge de l'application des peines peut suspendre l'application de la semi-liberté. Dans ce cas, le comité ou le tribunal régional compétent en vertu de l'alinéa précédent doit statuer dans les quinze (15) jours sur le maintien, le retrait ou la suspension de ce régime.

Article 88 : Des permissions de sortir peuvent être accordées, une fois par mois, aux détenus bénéficiant de la semi-liberté. Elles n'excèdent pas la journée.

Elles sont accordées par le juge de l'application des peines compétent en fonction du lieu de détention du semi-libre.

Article 89 : La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir des obligations exigeant sa présence.

La permission de sortir est accordée pour une ou plusieurs sorties. Elle autorise le condamné à se rendre en un lieu situé sur le territoire national.

Un délai de route peut être accordé au bénéficiaire de la permission de sortir, il est calculé en fonction de la durée du trajet et des horaires des moyens de transport utilisés.

Article 90 : Outre les cas prévus à l'article 89, des permissions de sortir n'excédant pas la journée peuvent être accordées par le juge de l'application des peines aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à trois ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine pour :

1°) – présentation à leurs employeurs éventuels des détenus prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de semi-liberté ;

2°) – présentation aux examens ;

3°) – accomplissement de toute formalité requise par l'autorité militaire préalablement à un engagement dans les forces armées.

Article 91 : Des permissions de sortir d'une durée maximale de trois jours peuvent être accordées d'une part aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans et d'autre part aux condamnés à une peine supérieure à cinq ans lorsqu'ils ont exécuté la moitié de leur peine pour se rendre auprès de leur père, mère, frère ou sœur, enfant et conjoint gravement malade ou décédé.

Article 92 : Des permissions de sortir d'une durée maximale de un jour peuvent être accordées aux condamnés qui ont exécuté la moitié de leur peine et qui n'ont plus qu'à subir un temps de détention inférieur à trois ans, en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation à la réinsertion sociale.

Ces permissions de sortir sont accordées sans conditions de délai aux condamnés exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas au total une durée d'un an.

Les permissions de sortir ne peuvent être accordées qu'une fois par trimestre.

Article 93 : Le détenu bénéficiaire d'une permission de sortir doit supporter les frais occasionnés par son séjour hors de l'établissement et notamment le coût des moyens de transport qu'il serait éventuellement obligé d'utiliser.

Article 94 : Tout condamné peut, dans les conditions de l'article 693 du code de procédure pénale, obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Section 1 – Du greffe judiciaire des prisons.

Article 95 : Le Régisseur ou le greffier en chef dans les prisons importantes, tient le registre d'écrou et le registre des contraignables, comme il est stipulé aux articles 694 et 713 du code de procédure pénale.

Ces registres contiennent les indications suivantes : les noms, prénoms et surnoms du détenu, le lieu et la date de sa naissance, les noms et prénoms de ses père et mère, sa profession, son dernier domicile, la date à laquelle il a été écroué, la nature de l'inculpation dont il fait l'objet, la date et le numéro d'enregistrement de l'arrêt ou du jugement de condamnation, de l'ordonnance de prise de corps ou du mandat de justice établis selon la loi, le nom et la qualité du magistrat qui les a décernés, la date de la condamnation lorsqu'elle est intervenue, la condamnation et le tribunal qui l'a prononcée, la date de libération du détenu et, s'il y a lieu la décision ou la référence du texte motivant la libération.

Ces mentions sont signées par le Régisseur lors de leur inscription ainsi que lors de l'exécution d'arrêt, de jugement de condamnation ou de mandat de justice comme il est prévu à l'article 694 du code de procédure pénale.

Article 96 : Le registre d'écrou doit être présenté, aux fins de contrôle et de visa aux différentes autorités judiciaires à chacune de leurs visites, ainsi qu'aux autorités administratives qui procèdent à l'inspection générale de l'établissement.

A compter de son ouverture, le registre d'écrou ne doit pas quitter l'établissement pénitentiaire.

Article 97 : Indépendamment du registre d'écrou et des contraignables, des registres et des livres prévus par le règlement intérieur des prisons, le Régisseur doit ou faire tenir les registres dont la nomenclature suit :

- répertoire alphabétique des écroués ;
- registre des déclarations d'appel et de pourvoi ;
- registre des libérations établies par mois ;
- registre des libérations conditionnelles ;
- registre des contrôles numériques et nominatifs ;
- registre des punitions et récompenses ;
- registre des entrées et sorties ;

- registre numérique des détenus placés à l'extérieur ou admis au régime de semi-liberté ou à une ou plusieurs permissions de sortie ;
- registre de décès ;
- registre des objets déposés au greffe par les détenus ;
- un livret de pécule pour chaque détenu, destiné à enregistrer toutes les recettes et toutes les dépenses du détenu.

Article 98 : Lors du transfèrement du détenu, le Régisseur fait parvenir à la prison de la nouvelle incarcération, copie de la partie du registre d'écrou concernant le détenu transféré. Cette copie est transcrite sur le registre de la prison de la nouvelle incarcération.

Section 2 : De la punition de cellule et des moyens de contrainte.

Article 99 : La punition de cellule consiste dans le placement dans une cellule aménagée à cet effet. Elle entraîne l'isolement de jour et de nuit, la suppression des promenades et de toute sortie hors de la cellule sauf pour les besoins d'hygiène, la privation de toute visite, de toute correspondance et un allègement du menu.

Le Régisseur chef de l'établissement peut infliger une punition de 8 jours de cellule avec compte rendu au Directeur de l'Administration Pénitentiaire qui peut augmenter cette punition à un mois.

La punition de cellule ne prive cependant pas le détenu provisoire de la visite de son défenseur. Les marabouts, aumôniers ou assistants sociaux peuvent rendre visite aux détenus de cellule.

Article 100 : Le personnel de l'Administration Pénitentiaire ne peut employer la force envers un détenu qu'en cas de résistance par la violence ou d'inertie aux ordres donnés.

Article 101 : Des menottes et éventuellement des entraves sont employées par mesure de précaution contre les évasions, mais seulement pendant les transfèrements ou extractions. Elles ne sont utilisées à l'intérieur de la détention qu'en cas de fureur ou de violence grave et s'il n'est pas d'autres moyens de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui. Elles ne sauraient être appliquées à titre de punition.

Article 102 : Conformément à la loi, il peut être fait usage des armes en cas de légitime défense et en cas d'évasion ou de tentative d'évasion d'un ou plusieurs détenus.

Section 3 : Des visites effectuées par les autorités judiciaires.

Article 103 : Le juge de l'application des peines doit visiter les établissements pénitentiaires au moins une fois par mois pour vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés y exécutent leur peine. Ce magistrat doit avoir accès à tous les endroits de la prison ainsi qu'à tous les documents de la prison. Il lui appartient de faire part de ses observations éventuelles aux autorités compétentes pour y donner suite.

Le juge de l'application des peines adresse chaque année au Premier Président de la Cour d'Appel, avec ampliation au Procureur Général près ladite cour, les rapports établis sur les établissements pénitentiaires de son ressort. Le Premier Président de la Cour d'Appel transmet ce rapport, avec ses observations, au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

Article 104 : Le juge de l'application des peines a accès en détention à tout moment après justification de sa qualité. S'il a à s'entretenir avec les détenus, il peut le faire en dehors des jours et délais normaux de visite en l'absence de tout membre du personnel et se faire remettre tout document utile. L'entretien a lieu éventuellement dans les cellules s'il le juge utile.

Article 105 : Le chef d'établissement informe chaque mois le juge de l'application des peines, le Procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement pénitentiaire, de l'état des effectifs et de la capacité d'accueil des établissements. Chaque année, il adresse au juge de l'application des peines un rapport sur l'organisation et le fonctionnement de son établissement.

Article 106 : Conformément aux dispositions de l'article 212 du code de procédure pénale, le Président de la chambre d'accusation visite, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins deux fois par an, les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'Appel, et y vérifie la situation des inculpés en état de détention provisoire.

Le juge d'instruction et, en ce qui concerne les mineurs relevant de sa juridiction, le juge des enfants, peuvent également visiter les maisons d'arrêt et y voir les prévenus aussi souvent qu'ils l'estiment utile.

En outre, le juge des enfants procède à une visite de la maison d'arrêt au moins une fois par an pour y vérifier les conditions de la détention des mineurs. A cette occasion, il fait part de ses observations éventuelles aux autorités compétentes pour y donner suite.

Article 107 : Le Procureur de la République et le Procureur Général visitent les établissements pénitentiaires.

Le Procureur de la République doit se rendre dans chaque prison une fois par trimestre et plus souvent s'il y a lieu, notamment pour entendre les détenus qui auraient des réclamations à présenter.

Il rend compte de ses observations éventuelles au Procureur Général.

Section 4 : De la commission de surveillance

Article 108 : Auprès de chaque établissement pénitentiaire, il est institué une commission de surveillance qui comprend sous la présidence du Gouverneur de région :

- le Procureur de la République près ledit tribunal, ou le magistrat le représentant ;
- le juge de l'application des peines ;
- le juge d'instruction désigné par le Président de la chambre d'accusation ;
- le juge des enfants pour les établissements pénitentiaires détenant des mineurs ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;
- le maire de la commune où est situé l'établissement pénitentiaire ou son représentant ;
- le directeur de l'hygiène et de la santé publique ou son représentant ;
- le médecin chef de région ;
- l'inspecteur région de l'enseignement.

Le Régisseur assiste aux travaux de la commission.

Article 109 : Le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près ladite cour peuvent se faire représenter par un magistrat de la cour ou du parquet général pour prendre part aux travaux.

Article 110 : La commission de surveillance se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an, dans l'établissement pénitentiaire près duquel elle est instituée. En outre, un ou plusieurs de ses membres peuvent être désignés pour visiter la prison plus fréquemment si la commission l'estime utile.

La commission entend le chef d'établissement qui présente un rapport sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Elle peut également procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

Article 111 : Le Président de la commission de surveillance reçoit les doléances des détenus sur toute matière relevant de la compétence de la commission. La commission veille à la surveillance intérieure de la prison en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire et le service de santé, le travail, la discipline et l'observation des règlements ainsi que l'enseignement et la réadaptation sociale des détenus. La commission communique au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire les observations, critiques ou suggestions qu'elle croit devoir formuler.

CHAPITRE V : DE L'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Section 1 : Du personnel de l'Administration Pénitentiaire

Article 112 : Le personnel de chaque établissement pénitentiaire comprend :

1°) **Pour les établissements dont la capacité est inférieure à cent détenus :**

- un régisseur
- un adjoint au régisseur qui fait office de comptable des matières
- un greffier qui fait office de chef de cour
- un infirmier
- un secrétaire dactylographe
- des gardiens et des gardiennes.

2°) **Pour les établissements dont la capacité est égale ou supérieure à cent détenus :**

- un régisseur
- un adjoint au régisseur
- un greffier en chef
- des greffiers
- un chef de cour
- un comptable des matières
- un infirmier major et des infirmiers
- des secrétaires dactylographes
- des chauffeurs
- des gardiens et des gardiennes.

Article 113 : Le Régisseur est placé sous l'autorité du Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

Article 114 : Le Régisseur administre l'établissement qui lui est confié. Il veille à l'exécution des lois, règlements et mandats de justice ainsi qu'au maintien de l'ordre et de la discipline.

Il a notamment pour attribution : la garde et la surveillance des détenus, l'exécution du service de propreté, la tenue des différents registres et écritures, la nourriture des prisonniers et, d'une façon générale tout ce qui concerne l'administration de la prison. Il dirige toutes les parties du service intérieur de la prison. Tous les employés lui sont subordonnés. Il est seul responsable vis-à-vis de l'autorité dont il dépend.

Article 115 : L'adjoint au Régisseur est notamment chargé sous l'autorité de celui-ci :

- de veiller au contrôle strict des effectifs, des personnels et de la population carcérale ainsi qu'à l'exécution correcte et immédiate des ordres reçus dans le cadre du service ;
- de s'assurer quotidiennement du déroulement normal du service de gardiennage ;
- de tenir la comptabilité des matières lorsqu'il s'agit d'un établissement d'une capacité inférieure à cent détenus ;
- de l'organisation du travail pénitentiaire.

En cas d'absence du Régisseur, il est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Article 116 : Le chef de cour est notamment chargé de la bonne exécution des ordres qui lui sont donnés, de la discipline et du service intérieur de propreté.

Article 117 : Le greffier en chef supervise toutes les activités du greffe. Les greffiers sont répartis entre la section juridique et la section administrative.

Le comptable des matières est chargé, sous les ordres du Régisseur, de la bonne tenue des registres et écritures comptables de l'établissement, de celle des fiches se rapportant à la gestion du pécule des détenus ainsi que celle des dépôts d'argent ou d'objets de valeur. Dans

les établissements dépourvus de comptables, ces fonctions sont tenues par l'adjoint au Régisseur.

Le comptable des matières est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire. Il est chargé sous le contrôle du Régisseur de la comptabilité de toutes les matières et de la tenue des registres y afférents.

Article 118 : Les gardiens veillent à la bonne exécution des ordres qui leur ont été donnés, au maintien de l'ordre et de la discipline.

Ils répondent de toute légèreté, négligence ou de mauvaise volonté dans l'exercice de leur mission.

Ils rendent compte sans délai par écrit de toute infraction au règlement et aux ordres reçus.

Article 119 : Les femmes détenues sont surveillées par des gardiennes de prison qui sont assujetties aux mêmes règles que les gardiens.

Article 120 : Il est interdit à tous les employés, aux gardiens et aux personnes ayant accès aux locaux de détention :

- de se livrer à des actes de violences sur les détenus ;
- d'user à leur égard soit de dénomination injurieuse, soit d'un langage grossier ou familier ;
- de fumer à l'intérieur de la détention ;
- d'occuper les détenus pour leur service particulier ou de se faire assister par eux, sauf dans les cas spécialement autorisés ;
- de se mettre en état d'ivresse ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, des dons, prêts ou avantages quelconques ;
- de se charger pour eux d'une commission, de faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors ainsi que toute introduction d'objets et de denrées hors des conditions et cas prévus par les règlements ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus, prévenus et accusés pour exercer une influence sur leurs moyens de défense ou sur le choix de leur défenseur.

Toute infraction au présent article ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur des prisons, sont punies des sanctions disciplinaires déterminées par le statut particulier s'appliquant au fonctionnaire en infraction, ceci sans préjudice, s'il y a lieu des sanctions prévues par le code pénal.

Article 121 : Les gardiens sont responsables des dégradations, dommages et dégâts commis par les détenus lorsqu'ils ne les auront pas signalés immédiatement à l'adjoint au Régisseur.

Section 2 : Du contrôle des établissements pénitentiaires.

Article 122 : Sans préjudice du contrôle des autorités judiciaires et de la commission de surveillance prévue à l'article 697 du code de procédure pénale et aux articles 103 et suivants du présent décret, les établissements pénitentiaires font l'objet de contrôles de la part des autorités administratives compétentes.

Article 123 : Les administrations ou corps intéressés par certaines parties du service des établissements pénitentiaires sont habilités à en vérifier l'organisation et le fonctionnement, dans la limite des attributions que leur confèrent les lois et règlements.

Article 124 : Les magistrats et les fonctionnaires ou autres personnes ayant autorité ou mission dans la prison ont accès dans la détention après justification de leur qualité ou présentation de leur ordre de mission.

S'ils ont à s'entretenir avec les détenus, ils peuvent le faire en dehors des jours et délais normaux de visite et en l'absence de tout membre du personnel ; l'entretien a lieu éventuellement dans les cellules lorsque cette façon de procéder ne présente pas d'inconvénient.

Article 125 : Il est tenu dans chaque établissement un registre où mention doit être faite de toutes les visites ou inspections effectuées.

Ce registre est présenté obligatoirement aux autorités qui ont procédé à ces visites ou inspections, afin qu'elles puissent y consigner leurs observations.

CHAPITRE IV : DE LA DISCIPLINE ET DE LA SECURITE DES PRISONS

Section 1 : De la police intérieure et de la sécurité.

Article 126 : L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de contrainte qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et la bonne organisation de la vie en collectivité.

Article 127 : Les détenus sont l'objet de surveillance constante ainsi qu'il est prévu aux articles 133, 135, 138 et 145 du présent décret.

Article 128 : Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison, en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Article 129 : Aucun détenu ne peut occuper un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

Article 130 : Tout cri, chant, interpellation ou tapage, toute réunion en groupe bruyant, et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus.

Article 131 : Tous dons, échanges, trafics, tractations, paris et toutes communications clandestines ou en langage conventionnel sont interdits entre détenus.

Toutefois, les échanges et les prêts de livres entre détenus sont autorisés.

Article 132 : Les réclamations ou pétitions collectives sont interdites.

Article 133 : Le Régisseur veille à ce qu'aucune arme, aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs et les couteaux ne soient laissés à la disposition des détenus ni même à leur portée.

Article 134 : Il est interdit de laisser introduire dans les prisons des boissons alcoolisées ou des matières inflammables.

Article 135 : Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et chaque fois qu'ils en sont extraits pour être conduits à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils peuvent être également fouillés pendant le cours de la détention aussi souvent que le Régisseur le jugera nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

Les documents découverts à la suite d'une fouille et paraissant offrir un intérêt pour une information en cours, sont remis au Juge d'Instruction ou au Procureur de la République, lesquels décident, s'il y a lieu, de les saisir ou de les rendre au détenu.

Article 136 : La propreté intérieure et extérieure de l'établissement sera assurée dans les conditions suivantes :

Pour les détenus provisoires, sur leur demande :

- corvées de balayage, vidange à l'intérieur et cuisson des repas.

Pour les condamnés, obligatoirement :

- corvées intérieures et des abords extérieurs concernant la propreté et l'hygiène ainsi que la cuisson des repas.

Article 137 : Les dégradations et les dégâts matériels constatés sont signalés au Régisseur. Les détenus qui les ont commis paient sur leur pécule le montant de ces dégradations et dégâts matériels, sans préjudice d'une sanction disciplinaire.

Il est interdit aux détenus de clouer ou de coller sur les murs des images, affiches, etc.

Est considérée comme dégradation tout ce qui peut laisser trace sur les murs, les boiseries et objets mobiliers.

Article 138 : Pendant que les détenus n'occupent pas les dortoirs, ateliers et réfectoires, la visite de ces locaux est faite chaque jour par le chef de cour ou par un agent de la surveillance qui rend compte au Régisseur s'il y a lieu.

Les cours sont visitées et les objets quelconques qui y sont laissés doivent être enlevés.

Les inscriptions et dessins tracés sur les murs et sur le sol sont effacés sans préjudice de ce qui est dit à l'article précédent, quant à l'imputation des dégradations et à la sanction disciplinaire.

Article 139 : L'emploi du temps dans les établissements pénitentiaires est le suivant, en dehors des heures de promenade, de soins d'hygiène et des diverses activités récréatives et culturelles :

- 7 h à 7 h 30 : réveil, toilette, rangement des cellules et dortoirs, appel ;
- 7 h 30 : petit déjeuner ;
- 8 h : début du travail ;
- 13 h à 14 h 50 : interruption du travail, appel, déjeuner et détente ;
- 15 h : reprise du travail ;
- 17 h à 17 h 30 : cessation du travail et toilette ;
- 18 h à 20 h : appel nominatif des détenus, réintégration dans les dortoirs et dîner ;
- 21 h : extinction des lumières ;
- 22 h : doublure des portes.

Article 140 : Les dimanche et jours fériés, l'emploi du temps se présente ainsi qu'il suit :

- 7 h 30 : réveil, toilette, appel ;
- 8 h à 11 h : petit déjeuner, corvée de propreté à l'intérieur, lavage à grande eau des dortoirs et cellules ;
- 11 h à 13 h : temps libre ;
- 13 h à 14 h 50 : appel et déjeuner ;
- 14 h 50 à 15 h : repos ;
- 15 h à 18 h : promenade ;
- 18 h à 20 h : appel nominatif des détenus et réintégration des dortoirs et dîner ;
- 21 h : extinction des lumières ;
- 22 h : doublure des portes.

Les horaires de l'emploi du temps peuvent varier suivant les localités et les conditions climatiques. Ils sont déterminés, sur proposition du Régisseur, par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

Article 141 : La période de détente qui suit le déjeuner se passe dans les cellules et dortoirs.

Article 142 : Les détenus, inculpés, prévenus et accusés qui ne sont pas soumis au travail restent enfermés dans les cellules ou dortoirs en dehors des heures de promenade.

Article 143 : Les promenades sont organisées tous les jours dans la cour de l'établissement au profit des détenus.

Le temps de promenade est de deux heures le matin et de deux heures l'après-midi. Il peut être augmenté par le Régisseur lorsque les conditions climatiques l'exigent comme il peut être réduit lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Article 144 : La plus grande tranquillité doit régner dans les dortoirs et aucun luminaire n'y est autorisé.

Article 145 : L'appel des détenus a lieu aux heures de lever et de coucher et au moins une fois dans la journée à une heure variable.

Article 146 : Dans les établissements pénitentiaires où le travail pénitentiaire consiste en des activités agricoles, l'emploi du temps peut être modifié en tenant compte de la nécessité de certains travaux saisonniers.

Article 147 : Les détenus employés au service général de l'établissement sont soumis au même emploi du temps que les autres à l'exception de ceux qui sont employés dans les cuisines.

Article 148 : Les différents mouvements de la journée se font dans le calme et en ordre sous la conduite d'un ou plusieurs gardiens. Les détenus ne peuvent fumer dans les rangs.

Article 149 : Le silence est strictement obligatoire dans les cellules de punition et dortoirs à partir de l'extinction des lumières et jusqu'au réveil.

Article 150 : Sauf mesures disciplinaires ou prescriptions médicales, les détenus sont autorisés à fumer au cours des heures de promenade et pendant les moments de détente.

Article 151 : Les détenus ne doivent garder par devers eux, aucun objet, médicament, stupéfiant ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion. Ils ne doivent conserver ni argent, ni valeur, ni bijou autre que leur bague d'alliance. ils ne doivent en outre être en possession d'outils ou d'ustensiles dangereux.

Article 152 : Les détenus sont autorisés à détenir leur poste récepteur à piles, qu'ils peuvent écouter jusqu'à 21 heures. Dans un même dortoir, il ne peut être fait usage que d'un seul poste récepteur au même moment sauf si les autres sont munis d'écouteurs.

Article 153 : Toute sortie ou entrée irrégulière de sommes d'argent, de correspondance ou d'objet quelconque, expose son auteur, son complice ou celui qui a tenté de l'effectuer à des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 154 : Les objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans l'établissement et qui ne peuvent être laissés en leur possession en vertu des articles 133 et 151, notamment les effets d'habillement pour ceux qui sont soumis au port obligatoire de la tenue pénale, sont pris en charge par le comptable ou l'adjoint au Régisseur conformément à l'article 117 du présent décret.

Après inventaire, ce dernier les inscrit sur le registre ouvert à cet effet pour le compte de l'intéressé, à charge de les restituer à sa libération.

Chaque détenu est tenu d'émarger ce registre au moment du dépôt, du retrait et de la restitution des objets en guise de reconnaissance de la réalité des opérations.

Article 155 : Les bijoux, les valeurs, notamment les livrets de caisse d'épargne et de pension, les chèques ou chéquiers et autres titres ainsi que les pièces d'identité peuvent être rendus à la famille du détenu sur sa demande, après condamnation définitive, sauf décision contraire de l'autorité judiciaire. La personne désignée par le détenu émarge le registre au moment de la remise des bijoux, objets de valeur.

Article 156 : En cas de transfèrement les objets appartenant au détenu l'accompagnent au lieu de sa nouvelle incarcération.

Article 157 : Conformément à l'article 19 du présent décret, les détenus provisoires sont astreints au port de la tenue pénale lorsqu'ils participent à des travaux de propreté ou lorsque leurs vêtements personnels sont malpropres ou en mauvais état.

Article 158 : Les condamnés auxquels il reste à subir plus d'un an d'emprisonnement, après le moment où la condamnation est devenue définitive, sont obligés de porter la tenue pénale, à l'exception des détenus placés à l'extérieur.

Ils peuvent conserver les effets de lingerie qui leur sont personnels ou qu'ils sont autorisés à recevoir de l'extérieur.

Article 159 : Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire fixe la tenue pénale en fonction des possibilités budgétaires. Elle comprend une chemise, une culotte ou un pantalon de couleur uniforme foncée.

Article 160 : Les condamnés hospitalisés sont soumis au port de la tenue pénale. Il en est de même pour les détenus provisoires qui sont dans le même cas, pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Article 161 : Tout incident ou événement grave touchant à l'ordre, à la discipline, à la sécurité de la prison ou à la santé physique ou mentale du détenu doit être porté à la connaissance du Gouverneur, du Procureur de la République et du juge de l'application des peines en même temps qu'à celle du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

Article 162 : En cas d'évasion, le Régisseur saisit immédiatement par le moyen de communication le plus approprié la Police ou la Gendarmerie qui prend sur-le-champ toutes les mesures destinées à reprendre l'évadé.

Il est en même temps adressé avis au Procureur de la République ou à son délégué, au Président du tribunal, au juge d'instruction si l'évadé est détenu provisoire et dans tous les cas, au juge de l'application des peines.

Le Régisseur est tenu de dresser immédiatement procès-verbal de l'évasion et des circonstances dans lesquelles elle s'est produite.

Le procès-verbal est adressé au Procureur de la République, à son délégué ou au Président du tribunal départemental aux fins de poursuite éventuelle dont les agents de surveillance peuvent être passibles.

Article 163 : En cas de décès d'un détenu, le Régisseur en fait mention en marge du registre d'écrou. Il en donne immédiatement avis à l'Officier de l'état civil compétent et en rend compte.

Le Procureur de la République, son délégué ou le Président du tribunal départemental, le juge de l'application des peines et le juge d'instruction éventuellement compétent sont avisés du décès de tout détenu.

Article 164 : En cas de suicide ou de mort violente, le Régisseur en dehors du rapport qu'il doit adresser à l'autorité administrative, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire conformément à l'application des dispositions législatives en vigueur.

Section 2 : Des sanctions disciplinaires et des mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réadaptation sociale.

Article 165 : Si un détenu use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du Régisseur ou de ses préposés, soit à l'égard des autres détenus, s'il refuse de se conformer aux prescriptions en vue du maintien du bon ordre, de l'exécution des consignes, il est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice, s'il y a lieu des sanctions prévues par le code pénal.

Article 166 : Les sanctions disciplinaires pouvant être appliquées par le Régisseur, sur rapport du chef de cour sont les suivantes :

1°) la réprimande ;

2°) la suppression de promenade, pendant huit jours au plus ;

3°) la privation de toute correspondance pendant deux semaines au plus.

Il en est aussitôt rendu compte au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

Article 167 : Les sanctions disciplinaires ci-après peuvent être infligées aux détenus :

Nature de la punition	Maximum selon l'autorité qui se prononce	
	Régisseur	Directeur de l'Administration Pénitentiaire
Suppression de l'usage du pécule	8 jours	3 mois
Mise en cellule	8 jours	1 mois
Suppression de visite	10 jours	1 mois

Article 168 : Le détenu doit avoir été préalablement informé de l'infraction relevée contre lui et mis en mesure de présenter ses explications au Régisseur de l'établissement ou au Directeur de l'Administration Pénitentiaire, selon la gravité de la faute commise et la sanction encourue. En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction est conduit en cellule punitive immédiatement, à titre provisoire dans l'attente de la décision à intervenir. Il en est obligatoirement ainsi en cas

d'évasion, de rébellion, de coups et blessures sur la personne d'un membre de l'Administration Pénitentiaire ou de tentative de ces infractions. La mise en cellule punitive ne peut être décidée que par le Régisseur et par écrit.

Article 169 : Aucune amende ne peut être infligée par mesure disciplinaire, mais des retenues sur pécule peuvent être opérées en cas de dégradation, comme prévu à l'article 137 ci-dessus. Elles sont prononcées par le Régisseur jusqu'à concurrence de 5.000 francs et par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire lorsqu'elles dépassent cette somme. Elles peuvent être prononcées solidairement à l'encontre de plusieurs détenus.

Article 170 : Le juge de l'application des peines doit être avisé à bref délai de toutes les sanctions disciplinaires énumérées aux articles 166 et 167 du présent décret.

Lors de ces visites à l'établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines vise le registre des punitions et récompenses prévu à l'article 97 du présent décret.

Le détenu condamné peut faire parvenir au juge de l'application des peines soit directement soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui concerne les décisions prises à son égard.

Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines de toute sanction disciplinaire prise en vertu de l'article 166 1° et 2° et à l'article 167 du présent décret.

Article 171 : Les diverses mesures d'aménagement des peines prévues par le code de procédure pénale et le présent décret, relevant du juge de l'application des peines, sont décidées en fonctions notamment des efforts manifestés par les détenus en vue de leur réadaptation sociale.

Article 172 : Les récompenses qui peuvent être accordées aux détenus par le chef d'établissement dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation ou ne font pas partie du régime auquel ils sont soumis sont les suivantes :

- autorisation d'acheter ou de recevoir de l'extérieur des livres ou fournitures servant aux études ou à des petits travaux personnels ;
- autorisation d'entreprendre pour son propre compte de petits travaux à l'intérieur du dortoir ;
- autorisation de recevoir une visite supplémentaire par semaine dans un parloir ne comptant pas de dispositif de séparation.

Article 173 : La réduction de peine prévue à l'article 693-4 du code de procédure pénale est accordée en compte des preuves de bonne conduite données par le détenu.

Cette appréciation, dont doit dépendre la détermination, non seulement de l'opportunité de la réduction de la peine, mais aussi de sa durée, porte à la fois sur le comportement général, sur l'assiduité, et l'application au travail et, le cas échéant, aux études ou à la formation professionnelle, ainsi que sur le sens des responsabilités manifesté par le détenu quant au respect des règles organisant la vie dans les prisons.

Article 174 : Outre l'application des dispositions de l'article 693-4 du code de procédure pénale et de l'article précédent, le comportement d'un détenu peut motiver de la part du juge de l'application des peines ou du chef d'établissement, après avis de la commission consultative pénitentiaire de l'aménagement des peines, une proposition en vue d'une modification du régime, d'un transfèrement ou d'une mesure de grâce, soit à la suite d'un acte de courage et de dévouement, soit en fonction de la situation familiale ou professionnelle de l'intéressé ou de l'intérêt susceptible de présenter une telle mesure pour sa réinsertion.

Section 3 : Du règlement intérieur de chaque prison.

Article 175 : Dans chaque prison, un règlement intérieur détermine le contenu du régime propre à l'établissement.

Le règlement intérieur établi par le chef d'établissement, ainsi que toute modification apportée à ce document, sont transmis pour approbation au Directeur de l'Administration Pénitentiaire après avoir été soumis pour avis, au juge de l'application des peines.

Le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui lui sont apportées, sont communiqués à la commission de surveillance.

Les dispositions du présent titre et du règlement intérieur de la prison doivent être portées à la connaissance des détenus et éventuellement des tiers, dans la mesure où elles justifient les décisions prises à leur égard et où elles sont relatives à la discipline.

A cet effet, des extraits peuvent être affichés à l'intérieur de la détention.

Article 176 : Le chef d'établissement et le personnel doivent assurer par les moyens les plus appropriés l'information des détenus et recueillir les observations et les suggestions que ceux-ci présenteraient.

CHAPITRE VII : DES MOUVEMENTS DE DETENUS

Article 177 : A leur arrivée dans un établissement pénitentiaire, les détenus sont fouillés, soumis aux formalités de l'écrou et aux mensurations anthropométriques ainsi qu'aux soins de propreté nécessaires. Ils sont ensuite, s'il y a lieu, revêtus du costume pénal.

Article 178 : Dans les délais les plus brefs, le détenu est soumis à un examen médical destiné à déceler toute affection de nature contagieuse ou évolutive qui nécessiterait des mesures d'isolement ou des soins urgents.

Article 179 : Les objets et vêtements dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sont pris en compte par le greffe de la prison ainsi que les valeurs et bijoux.

Article 180 : Une fois par semaine, le Régisseur de chaque maison d'arrêt et de correction est tenu d'adresser au Procureur de la République l'état nominatif des détenus entrés et des détenus sortis de son établissement, sauf en cas de placement à l'extérieur, de régime de semi-liberté et de permission de sortir.

Article 181 : Des instructions de service déterminent les conditions dans lesquelles sont rédigés et envoyés les différents documents destinés à l'information des services de Police et de Gendarmerie.

Article 182 : Au moment de la levée d'écrou, il est obligatoirement délivré un billet de sortie qui justifie la régularité de sa liberté.

Article 183 : Aucun transfèrement ou extraction ne peut être opéré sans un ordre écrit que délivre l'autorité compétente et qui est présenté à l'établissement de détention pour y être conservé en original ou en copie certifiée conforme. Le Régisseur doit vérifier avec soin et au besoin auprès du signataire indiqué, l'authenticité de ce document.

Article 184 : Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance d'un établissement pénitentiaire à un autre. Cette opération comporte la radiation de l'écrou à l'établissement de départ et un nouvel écrou à la prison de destination sans que la détention subie soit pour autant considérée comme interrompue.

Article 185 : L'extraction est l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance en dehors de l'établissement pénitentiaire, par exemple lorsqu'il doit comparaître en justice ou lorsqu'il doit recevoir des soins qu'il n'est pas possible de lui donner en prison.

Article 186 : Les détenus ne doivent avoir aucune communication avec des tiers à l'occasion de transfèremens ou d'extractions. Des précautions doivent être prises en vue d'éviter des évasions, notamment la fouille avant le départ, le cas échéant, le port de menottes si le détenu est considéré dangereux.

Article 187 : Les frais des opérations de transfèrement des prévenus et accusés transférés sur la réquisition de l'autorité judiciaire, sont imputables au budget du ministère chargé de la justice.

Article 188 : Le Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire ordonne le transfèrement de caractère administratif. Sa compétence est exclusive en ce qui concerne :

- le transfèrement d'une prison à une autre pour remédier à l'encombrement d'un établissement, pour mieux répartir les détenus suivant les possibilités du travail pénitentiaire, ou pour envoyer dans un établissement plus sûr un détenu jugé dangereux ;
- le transfèrement dans l'un des établissements visés à l'article 24 ou dans une prison sanitaire.

Article 189 : Le transfèrement d'un condamné ne peut se faire si celui-ci doit être tenu à la disposition de la juridiction dans le ressort de laquelle il se trouve, soit parce qu'il fait l'objet de poursuites soit parce qu'il est susceptible d'être entendu comme témoin.

Article 190 : Les dépenses auxquelles donnent lieu l'exécution des transfèremens administratifs sont à la charge de l'Administration Pénitentiaire.

Article 191 : Les transfèremens se font sous escorte. Les détenus qui sont astreints au port du costume pénal y demeurent soumis pendant leur transfèrement.

Article 192 : La translation des extradés est assimilée au transfèrement judiciaire.

Les mesures qui ont pour objet de refouler à la frontière certains étrangers condamnés par décision de justice ou d'assurer l'exécution des arrêtés d'expulsion, incombent aux services de la Police et de la Gendarmerie.

La prise en charge et la conduite des mineurs placés provisoirement dans une maison d'arrêt incombent au ministère chargé de la justice.

Article 193 : L'extraction s'effectue sans radiation de l'écrou car elle comporte obligatoirement la reconduite de l'intéressé à l'établissement pénitentiaire.

Article 194 : La charge de procéder aux extractions de détenus qui sont requises par l'autorité judiciaire incombe aux services de Police et de Gendarmerie.

CHAPITRE VIII : DE LA GESTION DES BIENS ET DE L'ENTRETIEN DES DETENUS

SECTION 1 : De la gestion des biens.

Article 195 : A l'exception de ceux qui sont admis au régime de semi-liberté, il est interdit aux détenus de conserver de l'argent ou d'en recevoir en main propre pendant leur détention.

Les sommes qui, en cours d'incarcération seraient trouvées sur eux ou dans leurs dortoirs, seront réputées avoir une origine frauduleuse. Elles seront saisies et portées sur les bordereaux mensuels et le livre journal de la caisse intermédiaire des recettes pour être versées dans un compte spécial du trésor.

Article 196 : Au moment de l'écrou, les sommes dont l'intéressé est trouvé porteur, sont inscrites sur la fiche de pécule et versées dans le pécule disponible, quelle qu'en soit l'importance.

Article 197 : Le détenu conserve la gestion de ses biens patrimoniaux extérieurs, dans la limite de sa capacité civile. Toutefois, cette gestion ne peut s'effectuer que par mandataire, celui-ci devant être étranger à l'Administration Pénitentiaire.

Les procurations éventuelles sont envoyées dans les conditions fixées par le présent décret et les textes d'application concernant la correspondance des détenus. Elles se trouvent notamment soumises au contrôle du magistrat saisi du dossier de l'information lorsqu'elles émanent de détenus provisoires.

Un acte requérant le ministère d'un notaire peut être dressé en prison, lorsque cet officier ministériel a obtenu l'autorisation de visite.

Article 198 : l'administration ne peut procéder au recouvrement des créances, capitaux, intérêts, dividendes et coupures des valeurs appartenant aux détenus, ni au recouvrement des arrérages des pensions ou rentes d'accident de travail.

Article 199 : Les règles de gestion des pécules disponibles et de réserve ainsi que les modalités de versement des sommes dues au titre des amendes, frais de justice et de réparation civile, feront l'objet d'instructions conjointes du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la justice.

Article 200 : Les détenus sont informés de la situation de leur pécule par la communication de leurs fiches. Ils doivent émarger la fiche et présenter leurs réclamations éventuellement.

Article 201 : Si le détenu meurt en prison avant l'expiration de sa peine, ses héritiers ont droit à son pécule sous déduction éventuelle des sommes dues pour amendes, restitution ou frais de justice. Il leur est également remis les objets, vêtements, bijoux et valeurs déposés au greffe de la prison.

Section 2 : De l'entretien des détenus.

Article 202 : Le régime alimentaire, le menu et les quantités d'aliments destinées à l'entretien des détenus sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire.

Article 203 : Les détenus militaires sont soumis au même régime alimentaire que les autres détenus. Le remboursement par le Ministre des Forces Armées des journées d'alimentation est indexé sur le prix de l'alimentation du soldat par jour.

Article 204 : Les prévenus, accusés et les condamnés ont la faculté de renoncer au repas de l'établissement et de faire venir de l'extérieur des aliments nécessaires à leur nourriture et à celle de leurs enfants. A l'exception du lait ou des produits destinés aux nouveau-nés, les aliments ainsi introduits doivent pouvoir être consommés sans cuisson nouvelle.

Article 205 : Indépendamment des suppléments qui peuvent être alloués aux détenus mineurs, le Régisseur peut, dans la mesure du possible, accorder des rations ou des plats supplémentaires aux détenus qui effectuent des travaux de force pour le service général, à condition que le plafond budgétaire ne soit pas dépassé.

Article 206 : Les vivres comprenant les denrées d'usage courant qui peuvent être consommés sans avoir à faire de préparation, d'une cuisson ou d'un réchauffement peuvent être tolérés.

Article : En ce qui concerne la ration de tabac, aucune limitation n'est faite à l'égard des détenus, à moins d'abus flagrant ou de danger de trafic résultant de la constitution de stocks.

Article 208 : A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus ont la possibilité d'acheter, sur leur pécule disponible, divers objets ou denrées en supplément de ceux qui leur sont octroyés, vivres, tabac, allumettes, articles nécessaires à la correspondance, produits usuels de toilette ou d'hygiène, boissons non alcoolisées.

Article 209 : Toute commande d'objet ou de denrées prévues aux articles 206 à 208 ci-dessus, donne lieu à l'établissement d'un bon daté et signé par le détenu dans lequel l'article désiré est précisé. Le bon porte les prénoms et nom de l'intéressé. ces bons sont rassemblés et remis au Régisseur qui fait effectuer les achats qui peuvent se faire à la cantine de l'établissement pour les produits disponibles sur place, et veille à la remise des commandes. Il porte à la connaissance du détenu le montant de la dépense.

Le pécule disponible est débité au fur et à mesure que le détenu présente ses bons de commande et à l'occasion des frais d'affranchissement de sa correspondance.

CHAPITRE IX : DE L'HYGIENE ET DU SERVICE SANITAIRE

Section 1 : De l'hygiène

Article 210 : L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisante d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le

fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques.

Article 211 : La propreté corporelle est exigée de tous les détenus. Ils doivent faire leur toilette à chaque réveil et se laver une fois dans la journée. L'entretien et la coupe de cheveux sont obligatoires. Des fournitures de première nécessité sont distribuées périodiquement.

Ils peuvent se procurer à leurs frais les articles courants de toilette et d'hygiène dont ils auraient besoin.

Article 212 : Tous les détenus se lavent après cessation de travail, il leur est alloué une ration journalière de savon de 50 grammes qui peut leur être distribuée en une seule fois, à raison de 350 grammes par semaine.

Article 213 : Les vêtements et sous-vêtements laissés ou fournis au détenu, doivent être propres et maintenus en bon état par ces derniers. Ils disposent pour ce faire de temps libre les dimanches et jours fériés.

Article 214 : Chaque détenu valide est tenu d'entretenir sa cellule ou le dortoir dans un état constant de propreté et y maintenir en bon ordre les objets laissés ou mis à sa disposition. Cette corvée est effectuée chaque matin au réveil.

Article 215 : Les ateliers, les locaux à usage commun, les cours et couloirs et les abords de l'établissement sont nettoyés par des prévenus ou condamnés aux heures normales de travail.

Les détenus affectés aux services administratifs et médico-social entretiennent chaque jour le local dans lequel ils exercent leurs activités.

Article 216 : Le temps de promenade des détenus est de deux heures le matin et deux heures l'après-midi. Il peut être augmenté par le Régisseur lorsque les conditions climatiques l'exigent comme il peut être réduit lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Article 217 : L'horaire de promenade des détenus travaillant dans un atelier en commun est fixé de 13 heures à 14 heures 40 et de 17 heures à 18 heures.

Article 218 : Les détenus travaillant à l'extérieur notamment ceux employés à des travaux agricoles et aux cuisines ne sont pas astreints au temps de promenade.

Section 2 : Du service sanitaire

Article 219 : A son arrivée dans l'établissement pénitentiaire, le détenu est soumis autant que faire se peut, à un examen médical destiné à déceler toute affection de nature contagieuse et évolutive.

Article 220 : Un médecin généraliste est désigné auprès de chaque établissement pénitentiaire pour veiller à la santé physique et mentale des détenus, à défaut un infirmier major y supplée.

Le médecin (ou l'infirmier qui le supplée) fait, à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire des détenus. Ce rapport est remis au chef de l'établissement qui le transmet, accompagné de ses observations, au juge de l'application des peines et au Directeur de l'Administration Pénitentiaire en vue de son envoi au Ministre chargé de cette administration.

Article 221 : L'admission à l'infirmerie de l'établissement peut être décidée par l'infirmier major. L'hospitalisation relève du médecin désigné.

Article 222 : Les soins prescrits et les médicaments ordonnés ne peuvent être administrés que par le médecin traitant, l'infirmier major ou son aide. Il est interdit aux détenus de conserver des médicaments.

Article 223 : Au cas où le médecin de l'établissement estime que les soins nécessaires ne peuvent être donnés sur place, il peut admettre les détenus malades dans les centres hospitaliers locaux.

Article 224 : Les détenus hospitalisés sont astreints à la garde et à la surveillance de jour comme de nuit. Le règlement intérieur des établissements pénitentiaires leur est applicable notamment en ce qui concerne la discipline et leurs relations avec l'extérieur.

Article 225 : Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires ainsi que de la fourniture des produits pharmaceutiques dûment ordonnés par le médecin traitant. La gratuité des soins s'étend à tous examens ou traitements de spécialistes que requiert l'état de santé des détenus à l'exception des prothèses et des verres de correction.

Article 226 : A l'exception des expertises ordonnées par l'autorité judiciaire, les détenus ne peuvent même à leur frais, être examinés ou hospitalisés dans un établissement privé.

Article 227 : La prophylaxie de la tuberculose et de toutes les maladies transmissibles est organisée dans les établissements pénitentiaires conformément aux réglementations générales applicables en la matière. Les détenus atteints de lèpre sont transférés dans un établissement spécialisé pour y subir le traitement approprié.

Article 228 : Le médecin de l'établissement pénitentiaire ne fournit de certificats, ni aux détenus, ni à leur famille, ni à leur défenseur.

CHAPITRE X : DES RELATIONS DES DETENUS AVEC L'EXTERIEUR

Article 229 : En vue de faciliter le reclassement des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres.

Section 1 : Des visites

Article 230 : A l'exception des personnes qui y sont obligées par leur service, et les avocats des détenus provisoires, nul ne peut être admis à visiter un détenu s'il n'est porteur d'un permis de communiquer ou s'il n'est agréé en qualité de visiteur de prison.

Article 231 : Pour les détenus provisoires, le permis de communiquer est délivré exclusivement par le magistrat saisi du dossier, qui peut être suivant le cas le Juge d'Instruction, le Procureur de la République, le Président du Tribunal départemental, le Procureur Général près la Cour d'Appel, le Président de la Chambre Correctionnelle, le Président de la Chambre d'Accusation, le Président de la Cour d'Assises.

Pour les condamnés le permis de communiquer est délivré par le juge de l'application des peines.

Article 232 : Les permis de communiquer sont en principe délivrés qu'aux proches parents des condamnés. Exceptionnellement et pour les motifs que le juge de l'application des peines apprécie, des permis peuvent être délivrés à d'autres personnes que les parents.

Les personnes qui justifient d'un intérêt autre que familial peuvent s'entretenir avec un détenu, notamment les officiers ou agents de police judiciaire peuvent obtenir un permis de visite dans les conditions indiquées à l'article 231 ci-dessus. Ce permis précise, le cas échéant, les modalités particulières qui seraient prévues pour son application, notamment pour ce qui concerne le lieu et l'heure de la visite.

Article 233 : Les visites aux détenus provisoires et aux condamnés prévues par le présent décret doivent avoir lieu au parloir de l'établissement sauf les cas prévus aux articles 73 et 125 du présent décret.

Les détenus provisoires peuvent communiquer librement avec leur conseil, verbalement ou par écrit. Le défenseur régulièrement choisi ou désigné, agissant dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une lettre de constitution visée par le magistrat compétent, peut communiquer librement avec les détenus provisoires, en dehors de la présence d'un surveillant. Les visites du conseil peuvent avoir lieu tous les jours de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures.

Article 234 : Pour accéder au parloir, tout visiteur doit présenter une pièce d'identité accompagnée du permis de communiquer au poste d'entrée. Les permis exceptionnels ne concernent que les personnes autres que les parents. Ils ne donnent droit ni à des visites de contact, ni à des visites en dehors des jours et des heures prévues à cet effet. Les avocats requis régulièrement devront présenter leur carte professionnelle. Les pièces présentées sont

retenues au poste de police pendant la durée de la visite. Cependant, dérogation est faite aux enfants mineurs de moins de 15 ans accompagnés de personnes porteuses de permis de communiquer.

Article 235 : Les visites ont lieu les dimanches, mercredi et jours fériés.

Les horaires de visite sont fixés par le Régisseur suivant l'emploi du temps établi dans l'établissement. ils ne devront pas cependant être inférieurs à trois heures le matin et trois heures l'après-midi.

Article 236 : A l'exception des visites que les détenus provisoires peuvent recevoir de leurs défenseurs et des visiteurs de prison, les détenus ne peuvent recevoir de visites en dehors de celles prévues aux jours mentionnés à l'article précédent.

Article 237 : La durée d'une visite est de 15 minutes au moins. Le parloir dans lequel elle s'effectue est muni d'un dispositif de séparation.

A titre de récompense, la visite peut se faire par quinzaine dans une pièce dépourvue de dispositif de séparation.

Les détenus malades peuvent recevoir des visites au lieu de leur hospitalisation.

Article 238 : Les visites ont lieu en présence d'un gardien qui doit avoir la possibilité d'entendre les conversations et empêcher, sous peine de saisie, toute remise d'argent, de lettre ou d'objets quelconques par les visiteurs.

Les objets que les visiteurs destinent aux détenus doivent être remis au Régisseur.

Article 239 : Tout individu détenu au secret en vertu de dispositions législatives ou pour manquement aux règles disciplinaires ne peut recevoir de visite.

Cette interdiction de communiquer ne s'applique pas à l'avocat.

Section 2 : De la correspondance

Article 240 : Les détenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toute personne sous réserve des dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information ou par le juge de l'application des peines s'il s'agit d'un condamné.

Ils peuvent consacrer à la rédaction de leur correspondance tout le temps dont ils disposent avant l'extinction des lumières.

Article 241 : Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être lisibles et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel. Elles ne doivent traiter que des sujets relatifs aux affaires de famille ou aux intérêts privés qui concernent personnellement les correspondants. Elles ne doivent rien contenir de contraire à la morale et aux bonnes mœurs. Si tel est le cas, un compte rendu doit être fait au juge de l'application des peines et le document saisi.

Des photos de famille peuvent accompagner les lettres adressées aux détenus.

Article 242 : Les correspondances des détenus sont soumises à la censure au départ comme à l'arrivée, à l'exception de celles à destination ou en provenance des assistants sociaux et des défenseurs. En ce qui concerne ces dernières, l'administration détermine les garanties nécessaires pour s'assurer qu'elles émanent bien du défenseur.

Les lettres écrites par les détenus sont remises ouvertes au chef de cour puis à l'adjoint au Régisseur une fois par jour. Dans le cas où elles ne respectent pas les dispositions de l'article 246, elles sont rendues ou retournées à leur expéditeur ou saisies.

Les lettres écrites par les prévenus ou à eux adressées, peuvent au surplus être communiquées au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions que celui-ci détermine.

Article 243 : Tous les détenus ont la faculté de remettre au Régisseur des lettres closes adressées par eux aux autorités administratives et judiciaires. Aucun retard ne doit être apporté dans l'envoi de ces lettres à leur destination.

Article 244 : Les détenus qui seraient tentés de soustraire leurs correspondances des formalités de censure, s'exposent à une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites

judiciaires s'il y a lieu. Compte rendu de chaque cas est fait au juge de l'application des peines avec saisie obligatoire.

Article 245 : Les lettres envoyées par les détenus ne doivent pas porter sur l'enveloppe un signe extérieur conventionnel prouvant leur provenance. Il en est de même de celles venant de l'extérieur.

Article 246 : Sous réserve de l'exercice des droits à la défense, les manuscrits rédigés par les détenus au moment de leur incarcération ne doivent pas sortir de l'établissement pour être divulgués ou publiés sauf s'ils ont été rédigés en vue d'un examen ou d'un concours. Dans le cas contraire, ils sont confisqués par l'Administration Pénitentiaire, leurs auteurs sanctionnés et les documents ne seront restitués qu'au moment de la libération.

Section 3 : Du maintien des liens familiaux.

Article 247 : Les détenus peuvent recevoir sans limite, de l'argent versé soit par mandats, soit en numéraires lors des visites. Dans les deux cas, les sommes ou les mandats sont remis au Régisseur qui les porte au crédit du pécule disponible de l'intéressé.

Article 248 : Les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes d'argent à partir de leur pécule disponible. L'envoi est fait par le Régisseur sous forme de mandat. Les sommes peuvent être remises directement aux parents en présence du détenu à charge pour les parents de signer une décharge.

Article 249 : Il est interdit de remettre aux détenus des vivres frais, qui demandent cuisson ou en des quantités qui favorisent le commerce ou le troc dans la détention.

Les seuls colis admis sont ceux qui contiennent du linge, des livres, des articles autorisés tels que tabac, boissons non alcoolisées, produits en poudre, en tube ou en boîte à l'exception des produits pharmaceutiques.

Article 250 : Les colis doivent être remis au chef de cour avant la visite ou être expédiés par la poste.

Article 251 : Outre leur bague d'alliance, les détenus sont autorisés à conserver sur eux ou dans les dortoirs des photos de famille ainsi que des correspondances qu'ils possédaient ou qu'ils reçoivent.

CHAPITRE XI : DES ACTIONS DE PREPARATION A LE REINSERTION DES DETENUS

Section 1 : De l'assistance spirituelle

Article 252 : Chaque détenu a la faculté de pratiquer le culte de sa foi dans la mesure où cette pratique ne perturbe pas l'ordre ou la discipline.

Le culte peut être pratiqué sous la direction d'un officiant autorisé par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

Article 253 : Un aumônier catholique ou protestant peut être nommé auprès de chaque établissement pénitentiaire. Le grand Imam de la localité désigne au Directeur de l'Administration Pénitentiaire, les chargés de prêches qui visitent l'établissement.

Les chargés de prêches et aumôniers peuvent s'entretenir avec les détenus suivant un emploi du temps établi par le Régisseur. Ils peuvent célébrer les offices, administrer les sacrements et organiser des conférences sur des sujets traitant de la religion et de la morale.

Article 254 : Les détenus sont autorisés à recevoir et à conserver les objets de pratique religieuse courants tels que Coran, Bible, chapelet et tapis de prière.

Article 255 : Ils peuvent recevoir du chargé de prêches ou de l'aumônier des livres d'édification ou d'instruction religieuse de leur confession, de les faire acheter, d'en recevoir de l'extérieur sous le contrôle des autorités de l'établissement pénitentiaire.

Section 2 : De l'enseignement et de l'action socio-culturelle

Article 256 : L'administration peut, en collaboration avec les services compétents, organiser des séances d'instruction civique et morale dans les établissements pénitentiaire.

Article 257 : Toutes instructions compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité sont données aux détenus qui présenteront des aptitudes à recevoir un enseignement scolaire et professionnel.

Article 258 : L'enseignement élémentaire et des cours d'alphabétisation sont dispensés autant que faire se peut aux détenus analphabètes. Ils sont obligatoires pour les mineurs.

Article 259 : Les cours élémentaires ou d'alphabétisation sont dispensés par un enseignant, un gardien ou un détenu possédant les compétences nécessaires.

Lorsqu'ils sont dispensés à des mineurs, ces cours ont lieu aux heures prévues pour le travail. Dans les autres cas, ils ont lieu à des heures déterminées suivant les besoins du service et du travail.

Article 260 : Les détenus peuvent recevoir et suivre des cours par correspondance avec l'autorisation du Régisseur, en dehors du temps auquel ils sont astreints au travail.

Article 261 : La lecture est autorisée tous les jours et à toute heure dans une bibliothèque aménagée dans l'établissement ou dans les dortoirs jusqu'à l'extinction des lumières. Elle est interdite aux punis de cellule.

Article 262 : Lorsque l'établissement possède une bibliothèque les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition des détenus, à raison de deux par semaine.

Article 263 : Les détenus peuvent se procurer par abonnement ou par don des personnes admises à les visiter, les revues et périodiques visés par le Régisseur.

Section 3 : Du service socio-éducatif

Article 264 : Au sein de chaque établissement pénitentiaire est institué un service socio-éducatif qui comprend des assistants sociaux et des éducateurs, ou des professionnels de l'une de ces deux catégories de travailleurs sociaux.

Article 265 : Le service socio-éducatif a pour mission de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réadaptation sociale.

Les travailleurs sociaux assurent les liaisons avec les divers services sociaux, éducatifs, médico-sociaux locaux et prennent tous contacts qu'ils jugent nécessaires pour la réinsertion des détenus.

Article 266 : Dans le cadre des dispositions légales et sous réserve des liaisons établies conformément à l'article précédant, les travailleurs sociaux sont tenus à l'égard des tiers au secret en tout ce qui concerne les informations qu'ils ont pu recueillir dans l'exercice de leurs fonctions.

Chaque fois que la demande leur en est faite ou à leur initiative, ils fournissent au juge de l'application des peines ou au chef de l'établissement pénitentiaire les éléments permettant de mieux individualiser la situation pénale des détenus.

Article 267 : Les travailleurs sociaux peuvent s'entretenir avec les détenus sans la présence du personnel de surveillance. La correspondance qu'ils échangent avec les détenus est dispensée de visa.

Article 268 : A la fin de chaque année, un rapport est rédigé sur le fonctionnement du service socio-éducatif de l'établissement par le chef de service ou, à défaut, par le ou les travailleurs sociaux de l'établissement. Ce rapport est adressé par la voie hiérarchique à l'administration centrale et au juge de l'application des peines.

Article 269 : Les visiteurs de prison aident bénévolement dans leurs tâches les travailleurs sociaux dans les établissements pénitentiaires. Leur rôle est de prendre en charge les détenus confrontés à des difficultés psychologiques, sociales, familiales, sociologiques afin de les soutenir durant leur incarcération et contribuer à la préparation de leur réinsertion. De plus, en

fonction de leurs aptitudes, ils peuvent participer à des actions d'enseignement ou à l'animation socio-culturelle des établissements.

Article 270 : Les visiteurs de prison sont agréés, pour une période de deux ans renouvelable, aux fins d'accès auprès des détenus ou d'une catégorie de détenus d'un ou de plusieurs établissements pénitentiaires.

L'agrément est accordé et retiré par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire après avis du juge de l'application des peines et du Procureur de la République.

En cas d'urgence et pour des motifs graves, cet agrément peut être suspendu par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire soit d'office, soit à la demande du juge de l'application des peines ou du Procureur de la République.

Article 271 : Les visiteurs de prison maintiennent une étroite collaboration avec le ou les travailleurs sociaux de l'établissement qui ont pour tâche de rassembler, d'orienter et de coordonner leurs efforts.

Ils doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement mais aussi aux obligations particulières résultant de leur rôle, telles que ces obligations sont portées à leur connaissance au moment de leur agrément.

Article 272 : Les visiteurs de prison peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lesquels ils sont accrédités ou auprès des détenus appartenant à la catégorie visée à l'autorisation qui leur a été accordée, quelle que soit la situation pénale de ces détenus.

Toutefois, le droit de visiter est suspendu à l'égard des détenus placés au secret en vertu des dispositions légales ou pour manquement aux règles disciplinaires.

Article 273 : Les visites de prison ont lieu aux heures et jours fixés par le chef de l'établissement en accord avec eux.

Article 274 : Les visiteurs de prison peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent sous pli ouvert et sans autorisation préalable.

CHAPITRE XII : DE DIFFERENTES CATEGORIES DE DETENUS

Article 274 : Le régime spécial peut être accordé sur requête de l'intéressé, après avis du juge de l'application des peines compétent, par le Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire aux détenus qui subissent une détention provisoire ou une peine criminelle ou correctionnelle privative de liberté.

Article 276 : Les condamnés bénéficiant du régime spécial ne sont pas astreints au travail, mais peuvent demander qu'il leur en soit donné.

Dans cette dernière hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés appartenant à leur catégorie pénale.

Article 277 : Dans toute la mesure du possible, les détenus bénéficiant du régime spécial sont incarcérés dans un établissement particulier et dans un quartier particulier d'établissement de manière à être séparés des détenus appartenant aux autres catégories.

Chaque fois que les installations matérielles le permettent, ils sont placés en cellule individuelle.

Article 278 : Les détenus bénéficiant du régime spécial peuvent recevoir, à leurs frais, des livres de leur choix, des journaux et publications, des vivres, utiliser des vêtements personnels. Ils peuvent écrire ou recevoir des visites tous les jours, dans les seules limites imposées par les nécessités du service et, en ce qui concerne les visites, aux heures fixées par le Régisseur.

Les visites ont lieu en présence d'un surveillant, au parloir et exceptionnellement hors du parloir.

Les permis de communiquer sont délivrés dans les conditions indiquées aux articles 231 et 232 ci-dessus.

L'envoi ou la réception de correspondances, communications et objets quelconques sont soumis au contrôle administratif.

Article 279 : Les condamnés à mort sont soumis à l'emprisonnement individuel, ils font l'objet d'une surveillance de jour et de nuit destinée à empêcher toute tentative d'évasion ou de suicide.

Article 280 : Les condamnés à mort sont exempts de tout travail et ne peuvent en obtenir. Ils peuvent fumer, lire et écrire sans limitation. Ils sont soumis au régime des détenus provisoires en ce qui concerne la correspondance et les visites.

Article 281 : Les détenus de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les détenus nationaux appartenant à leur catégorie pénale.

Article 282 : Les détenus écroués à la suite d'une demande d'extradition émanant d'un gouvernement étranger, sont soumis au régime des détenus provisoires.

TITRE II

DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

CHAPITRE PREMIER : DE L'INSTRUCTION DES PROPOSITIONS DE LIBERATION CONDITIONNELLE

Article 283 : Le cas des condamnés ayant vocation à la libération conditionnelle doit être examiné en temps utile pour que les intéressés puissent éventuellement être admis au bénéfice de la mesure chaque fois qu'ils remplissent les conditions de délai prévues par la loi.

Sauf s'il est envisagé d'assortir le bénéfice de la mesure de l'une des conditions prévues à l'article 297, 3^{ème} et 4^{ème}, cet examen porte essentiellement sur les perspectives de réinsertion du condamné en fonction de sa situation personnelle, familiale et sociale.

Des éléments d'information complémentaires sont, en tant que de besoin, recueillis par l'intermédiaire du comité de suivi en milieu ouvert du lieu où le condamné souhaite établir sa résidence.

Article 284 : Pour faciliter le contrôle de la situation des condamnés au regard de la libération conditionnelle, un fichier est tenu dans tous les établissements pénitentiaires qui fait apparaître la date de leur libération et la date d'expiration du délai d'épreuve. ce fichier est présenté aux autorités judiciaires et administratives inspectant ces établissements, et spécialement au juge de l'application des peines.

Article 285 : Dès lors qu'il remplit les conditions prévues par l'article 699 du code de procédure pénale, tout condamné peut être admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Article 286 : La commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines prévue à l'article 693 du code de procédure pénale est chargée de donner un avis au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire à qui il revient d'accorder la libération conditionnelle au condamné.

CHAPITRE II : DES MESURES ET DES OBLIGATIONS AUXQUELLES PEUVENT ETRE SOUMIS LES LIBERES CONDITIONNELS

Article 287 : Les détenus admis au bénéfice de la libération conditionnelle peuvent être soumis, en vertu de la décision dont ils font l'objet, aux mesures d'assistance et de contrôle prévues à la section 1 du présent chapitre, destinées à faciliter et à vérifier leur reclassement. L'octroi ou le maintien de la liberté conditionnelle peut être subordonné, en outre, à l'observation des conditions particulières prévues à la section 2.

Article 288 : Tout condamné a la faculté de refuser son admission à la libération conditionnelle, en sorte que les mesures et les conditions particulières qu'elle comporte à son égard ne peuvent s'appliquer sans son consentement.

Ces mesures et conditions doivent en conséquence être portées à la connaissance de l'intéressé avant l'exécution de la décision qui les prescrit.

Section 1 : Des mesures d'assistance et de contrôle

Article 289 : Les mesures d'assistance ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Elles s'exercent sous la forme de l'aide morale et s'il y a lieu matérielle apportée par le comité de suivi en milieu ouvert ou par son agent spécialisé, ou sur leur intervention, par tout organisme d'assistance ou d'aide sociale, et notamment par les organismes et associations habilités à cet effet.

Article 290 : Les mesures de contrôle qui peuvent être imposées au condamné placé sous le régime de la liberté conditionnelle consistent dans les obligations suivantes :

- 1°) – résider obligatoirement au lieu fixé par la décision de libération ;
- 2°) – répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent visé à l'article 324 du présent décret ;
- 3°) – recevoir les visites de cet agent et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence.

Article 291 : Le juge de l'application des peines compétent peut autoriser le libéré conditionnel à changer de résidence, après avoir consulté l'autorité administrative de la nouvelle résidence, si celle-ci est située dans une autre localité.

Le libéré conditionnel doit obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines compétent préalablement à tout déplacement dont la durée excéderait huit jours, ainsi que pour tout déplacement à l'étranger.

Section 2 : Des conditions particulières

Article 292 : La décision accordant à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle peut subordonner l'octroi de cette mesure à l'une des conditions suivantes :

- 1°) – avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté dont la durée est fixée par la décision ;
- 2°) – remettre tout ou partie de son pécule au comité de suivi en milieu ouvert, à charge par ledit comité de restitution par fractions ;
- 3°) – s'engager dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans le cas où la loi l'autorise ou rejoindre une formation des forces armées s'il s'agit d'un détenu appartenant à un contingent d'âge présent ou appelé sous les drapeaux, ou s'il s'agit de militaire ou d'un marin en activité de service.

Article 293 : La décision peut par ailleurs subordonner l'octroi et le maintien de la libération conditionnelle à l'observation par le condamné de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

- 1°) – être placé sous le patronage d'un comité de suivi en milieu ouvert ;
- 2°) – avoir un domicile fixe et des charges familiales ;
- 3°) – être placé dans un centre d'hébergement ou foyer d'accueil ou une œuvre habilitée à recevoir les libérés conditionnels ;
- 4°) – se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;
- 5°) – payer les sommes dues au trésor public à la suite de sa condamnation ;
- 6°) – acquitter les sommes dues à la victime de l'infraction ou à ses représentants légaux ou justifier de les acquitter en fonction de ses facultés contributives ;
- 7°) – s'abstenir de paraître en tout lieu désigné par la décision.

Article 294 : La décision peut enfin subordonner le maintien de la liberté conditionnelle à l'observation par le condamné de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1°) – ne pas conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis mentionnées au code de la route ;
- 2°) – ne pas fréquenter certains lieux susceptibles de compromettre sa réinsertion ;

- 3°) – ne pas fréquenter certains condamnés notamment les coauteurs ou complices de l’infraction ;
- 4°) – s’abstenir d’entrer en relation avec certaines personnes notamment la victime de l’infraction, de les recevoir ou de les héberger à son domicile ;
- 5°) – ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l’infraction a été commise dans l’exercice ou à l’occasion de ces activités.

TITRE III
DU TRAVAIL AU BENEFICE DE LA SOCIETE
CHAPITRE 1 : DES MODALITES D’HABILITATION DES ASSOCIATIONS
ET ETABLISSEMENTS DE LA LISTE DES TRAVAUX
AU BENEFICE DE LA SOCIETE

Section 1 : Des modalités d’habilitation des associations

Article 295 : Les associations qui désirent obtenir l’habilitation prévue au premier alinéa de l’article 44-3 du code pénal en font la demande au juge de l’application des peines.

La demande comporte :

- 1°) – la production du récépissé de déclaration délivré par le Ministère de l’Intérieur ainsi que le numéro d’identification nationale des entreprises agréées accordé par le ministère chargé des finances ;
- 2°) – un exemplaire des statuts de l’association ;
- 3°) – la mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des membres du conseil d’administration et du bureau de l’association ainsi que, le cas échéant, de ceux de leurs représentants locaux.

Article 296 : Le juge de l’application des peines procède à toutes diligences qu’il juge utiles. Il statue, sur proposition ou après avis conforme du Procureur de la République sur la demande d’habilitation.

L’habilitation accordée est valable pour une durée de deux ans.

Article 297 : L’association habilitée porte à la connaissance du juge de l’application des peines toute modification de l’un des éléments mentionnés à l’article 295 ci-dessus.

Article 298 : L’habilitation peut être retirée à tout moment selon la procédure prévue par l’article 296 ci-dessus. Le Procureur de la République peut saisir le juge de l’application des peines aux fins de retrait de l’habilitation.

Section 2 : De l’établissement de la liste des travaux au bénéfice de la société

Article 299 : Les collectivités publiques, les établissements publics et les associations qui désirent faire inscrire des travaux au bénéfice de la société sur la liste prévue par l’article 44-3 du code pénal en font la demande au juge de l’application des peines.

Pour les collectivités publiques et les établissements publics, la demande mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que les fonctions des représentants qualifiés.

Pour les associations qui ne sont pas encore habilitées, la demande prévue par le premier alinéa du présent article est jointe à la demande d’habilitation. Pour les associations déjà habilitées, elle comporte mention de la date de cette habilitation.

A la demande est annexée une note indiquant la nature et les modalités d’exécution des travaux proposés ainsi que le nombre de postes de travail susceptibles d’être offerts.

Article 300 : Le juge de l’application des peines procède à toutes diligences et compétences utiles. Après que le Procureur de la République ait donné son avis ou dix jours au plus tard après l’avoir saisi, il prend sa décision en tenant compte de l’utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d’insertion sociale ou professionnelle qu’ils offrent aux condamnés.

Article 301 : La radiation d'un travail inscrit sur la liste peut être prononcée selon la procédure prévue par l'article 300 ci-dessus.

CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DU TRAVAIL AU BENEFICE DE LA SOCIETE

Section 1 : De la décision du juge de l'application des peines fixant les modalités d'exécution du travail au bénéfice de la société

Article 302 : Le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du travail au bénéfice de la société.

Sa décision précise :

- 1°) – l'organisme au profit duquel le travail sera accompli ;
- 2°) – le travail ou les travaux que le condamné accomplira ;
- 3°) – les horaires de travail.

La décision prise en application du présent article peut être modifiée à tout moment.

Article 303 : Lorsqu'un condamné exerce une activité salariée, la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail au bénéfice de la société ne peut excéder de plus de douze heures la durée légale du travail. La durée du travail au bénéfice de la société n'inclut pas les délais de route et le temps des repas.

Article 304 : Avant d'exécuter sa peine, le condamné se soumet à un examen médical qui a pour but :

- 1°) – de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- 2°) – de s'assurer s'il est médicalement apte au travail auquel le juge de l'application des peines entend l'affecter.

Section 2 : Du contrôle de l'exécution du travail au bénéfice de la société

Article 305 : Le juge de l'application des peines s'assure de l'exécution du travail au bénéfice de la société soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un agent de suivi.

Article 306 : Pour chaque condamné, l'organisme au profit duquel le travail au bénéfice de la société est effectué fait connaître au juge de l'application des peines ou à l'agent de suivi, le responsable désigné pour assurer la direction et le contrôle technique du travail.

Article 307 : Le juge de l'application des peines ou l'agent de suivi s'assure de l'exécution du travail auprès du responsable désigné. Il visite, le cas échéant, le condamné sur son lieu de travail.

Article 308 : En cas de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui ou en cas de faute grave du condamné, le responsable désigné peut suspendre l'exécution du travail. Il en informe sans délai le juge de l'application des peines ou l'agent de suivi.

Article 309 : L'organisme au profit duquel le travail au bénéfice de la société a été accompli délivre au juge de l'application des peines ou à l'agent de suivi ainsi qu'au condamné un document attestant que ce travail a été exécuté.

TITRE IV DES COMITES DE SUIVI EN MILIEU OUVERT

Article 310 : Chaque tribunal régional comprend un comité de suivi en milieu ouvert chargé d'exécuter les missions prévues aux articles 312 à 315 du présent décret.

Article 311 : Le comité de suivi en milieu ouvert agit sous l'autorité du juge de l'application des peines qui :

- lui donne les directives générales relatives au fonctionnement du service et à l'exécution des missions que lui confient les magistrats ;
- contrôle son activité.

Le juge de l'application des peines définit les critères d'utilisation des fonds affectés au comité de suivi en milieu ouvert.

CHAPITRE I : DES MISSIONS DU COMITE DE SUIVI EN MILIEU OUVERT

Article 312 : Le comité de suivi en milieu ouvert met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations ou conditions imposées aux condamnés à l'emprisonnement avec probation, à l'ajournement avec probation, aux libérés conditionnels et aux semi-libres. Il effectue toutes les investigations qui lui sont demandées pour l'exécution des peines privatives de liberté.

Il peut également être chargé de l'exécution de mesures préalables au jugement, notamment d'enquêtes de personnalité et de contrôles judiciaires.

Article 313 : Le comité de suivi en milieu ouvert met en œuvre, avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics ou privés, des mesures d'aide propres à favoriser la réinsertion sociale des personnes prises en charge.

Ces mesures s'exercent notamment sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle.

Article 314 : Le comité de suivi en milieu ouvert apporte également aux sortants de prison, à leur demande, une aide.

Article 315 : Le comité de suivi en milieu ouvert assure une permanence pour répondre aux demandes de la juridiction et à toutes mesures d'urgence nécessitées par la situation des personnes visées aux articles 312 à 314 ci-dessus.

CHAPITRE II : L'ORGANISATION DU COMITE DE SUIVI EN MILIEU OUVERT

Article 316 : Le comité de suivi en milieu ouvert, présidé par un juge de l'application des peines, comprend un ou plusieurs agents de suivi désignés par le Ministre chargé de la Justice parmi les assistants sociaux et les éducateurs spécialisés appartenant aux services de ce ministère.

Pour compléter l'action du comité de suivi en milieu ouvert, il peut être fait appel à des délégués vacataires nommés par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, sur proposition du juge de l'application des peines ou à des délégués bénévoles agréés par ce magistrat.

Le comité de suivi en milieu ouvert comprend en outre des membres actifs et des membres d'honneur ou bienfaiteurs.

Article 317 : Les délégués bénévoles, choisis parmi toute personne dont les compétences peuvent être utiles à la réinsertion du condamné, sont agréés par le juge de l'application des peines pour une période de deux ans renouvelable. Ce magistrat peut retirer ou suspendre son agrément.

Pour obtenir cet agrément, les requérants doivent être âgés de plus de vingt et un ans et satisfaire notamment aux conditions suivantes :

1°) – ne pas avoir été condamnés pour des faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ;

2°) – s'engager à respecter l'obligation au secret visé à l'article 332 du présent décret.

L'agrément des délégués bénévoles est subordonné à un stage probatoire de six mois.

Le juge de l'application des peines délivre aux délégués bénévoles un document justifiant de leurs fonctions.

Article 318 : Les membres actifs sont agréés par le président du comité de suivi en milieu ouvert et choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées pour apporter une collaboration utile à l'action du comité. Ce magistrat peut retirer ou suspendre son agrément.

Article 319 : La qualité de membre bienfaiteur est conférée par le président du comité de suivi en milieu ouvert à certaines personnes en raison de leur engagement moral ou de leur concours matériel ou financier. Le président peut également conférer la qualité de membre d'honneur à certaines personnalités en raison de leurs fonctions, anciennes ou actuelles, ou de l'intérêt qu'elles portent au comité de suivi.

Article 320 : Le secrétariat du juge de l'application des peines et du comité de suivi en milieu ouvert est tenu par un ou plusieurs agents désignés parmi les personnels affectés au greffe du tribunal.

CHAPITRE III : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI EN MILIEU OUVERT

Article 321 : Le juge de l'application des peines, président le comité de suivi en milieu ouvert, le réunit au moins une fois par semestre en formation restreinte. Assistent à cette réunion les agents de suivi et les délégués.

Peuvent en outre être convoqués les membres du comité dont la présence est jugée nécessaire par le président du comité. Une fois par an, le comité de suivi en milieu ouvert siège en séance plénière, au cours de laquelle le président présente le bilan des travaux effectués et les résultats obtenus et formule les objectifs à atteindre.

Article 322 : Le juge de l'application des peines peut inviter à toute réunion les diverses autorités locales, les représentants d'organismes publics ou privés et, en général, toutes personnes intéressées par l'activité du comité ou qui peuvent apporter une collaboration utile.

Article 323 : Le juge de l'application des peines a autorité sur les agents mis à sa disposition en tout ce qui concerne leur service et sous réserve des dispositions statutaires de leur corps.

Il leur donne, ainsi qu'aux délégués, les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Il émet les avis et prend les décisions que requièrent les mesures prévues pour la surveillance, le contrôle et l'assistance des condamnés visés à l'article 312 du présent décret. En toutes ces matières, il ne peut déléguer son autorité qu'aux magistrats qui seraient appelés à le suppléer. Il fixe la date et le lieu des réunions du comité de suivi, convoque ceux qui doivent y assister, préside les séances et adresse chaque année au Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire, sous le couvert du Premier Président de la Cour d'Appel, un rapport sur l'activité du comité de suivi.

Le juge de l'application des peines fait chaque année à l'assemblée générale des magistrats de la juridiction le bilan de l'activité du comité de suivi.

Article 324 : Chaque personne visée à l'article 312 du présent décret est prise en charge par un agent de suivi que le juge de l'application des peines désigne. Ce magistrat peut également charger de ces fonctions un délégué ou un membre actif.

Article 325 : Le membre du comité de suivi en milieu ouvert désigné exécute pour chacune des mesures qui lui sont confiées, les instructions données par le magistrat qui a saisi le comité de suivi.

Il vérifie que le condamné se soumet aux mesures de contrôle et respecte les obligations ou conditions qui lui sont imposées. Il met en œuvre toutes mesures d'aide propres à favoriser sa réinsertion sociale.

Il fournit au juge de l'application des peines, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, tous éléments d'information lui permettant de prendre les mesures adaptées à la situation du condamné, notamment en lui adressant un rapport semestriel. Il lui propose les

aménagements ou modifications des mesures de contrôle, des obligations ou conditions particulières, et il lui rend compte de leurs violations.

Le membre du comité de suivi en milieu ouvert chargé d'une enquête ou d'un contrôle judiciaire rend compte au magistrat de toutes difficultés rencontrées dans le cadre de son exécution.

Le juge de l'application des peines ou tout magistrat mandant, s'il constate qu'un membre du comité de suivi en milieu ouvert n'accomplit pas les diligences prévues par le présent article, peut le décharger de la mesure.

Article 326 : Chaque membre du comité de suivi en milieu ouvert assure les liaisons avec les divers services sociaux, éducatifs, médico-sociaux et prend tous contacts nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 327 : Il est tenu au comité de suivi en milieu ouvert un dossier pour chaque personne prise en charge. Ce dossier comprend notamment les pièces d'ordre judiciaire, les éléments relatifs au contrôle des obligations ou conditions imposées ainsi que les rapports semestriels prévus par l'article 325.

Le dossier est communiqué, à sa demande, au magistrat qui a saisi le comité de suivi en milieu ouvert.

Article 328 : Le secrétariat du comité de suivi en milieu ouvert, tenu par un agent du greffe du tribunal régional, assure notamment le service du courrier, les travaux de dactylographie, la conservation des dossiers et la tenue du fichier des personnes visées aux articles 312 et 314 du présent décret.

Article 329 : Les dépenses de matériel, d'entretien et de documentation font partie des dépenses du tribunal régional.

Article 330 : Le comité de suivi en milieu ouvert a son siège au Palais de Justice.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 331 : Un juge de l'application des peines est désigné par arrêté du Garde des Sceaux pour exercer, en liaison avec les autres juges de l'application des peines, les attributions mentionnées dans le présent chapitre.

Article 332 : Les agents de suivi sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 363 du code pénal. L'obligation de secret s'étend aux autres membres du comité de suivi en milieu ouvert pour tous les faits qu'ils ont pu connaître à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, les membres du comité ne peuvent opposer le secret à l'autorité judiciaire.

Article 333 : Pour prolonger son action, le comité de suivi en milieu ouvert fait appel à des associations intervenant notamment dans les domaines de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion socioprofessionnelle des personnes en difficulté.

Article 334 : Le juge de l'application des peines visite chaque année les divers foyers ou organismes d'hébergement accueillant les personnes visées aux articles 312 et 314 du présent décret. Il consigne ses observations dans le rapport d'activités prévu à l'article 323 du présent décret.

Article 335 : Le juge de l'application des peines est consulté sur les demandes d'agrément formulées relatives à l'aide sociale par les œuvres hébergeant les libérés.

Ses avis sont transmis par le Ministre chargé de la Justice au Ministre compétent pour accorder l'agrément.

Article 336 : Les modalités du fonctionnement financier et comptable du comité de suivi en milieu ouvert sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Administration Pénitentiaire et du Ministre chargé des finances.

TITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Article 337 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret **n°66-707 du 6 septembre 1966** relatif aux mesures d'assistance et de contrôle auxquelles peuvent être soumis les libérés conditionnels, le décret **n°66-1081 du 31 décembre 1966** portant organisation et régime des établissements pénitentiaires, modifié.

Article 338 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel. /-

Fait à Dakar le 04 mai 2001

Par le Président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE